

N° 8
22 FÉVR.
2001

Page 349
à 408



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

SOMMAIRE

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 354 Taxe d'apprentissage (RLR : 364-2)
Campagne de collecte 2001.
Rectificatif du 15-2-2001 (NOR : MENE0003335Z)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 355 Diplôme universitaire de technologie (RLR : 437-0)
DUT spécialité carrières juridiques.
A. du 15-2-2001 (NOR : MENS0100313A)
- 356 Coopération universitaire (RLR : 455-0)
Appel d'offres du programme CEDRE.
N.S. n° 2001-034 du 15-2-2001 (NOR : MENC0100268N)
- 357 CNESER (RLR : 453-0 ; 540-3)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 17-5-2000 (NOR : MENS0100244S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 367 Enseignement secondaire (RLR : 523-0)
Élaboration du calendrier du troisième trimestre en collègue
et déroulement des procédures d'orientation et d'affectation.
C. n° 2001-033 du 13-2-2001 (NOR : MENE0100259C)
- 368 Baccalauréat (RLR : 554-0d)
Organisation du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger -
session 2001.
N.S. n° 2001-029 du 13-2-2001 (NOR : MENE0100258N)
- 379 Baccalauréat (RLR : 544-0a)
Dates et horaires des épreuves de l'option internationale
du baccalauréat - session 2001.
N.S. n° 2001-030 du 13-2-2001 (NOR : MENE0100311N)
- 379 Baccalauréat (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Calendrier des baccalauréats général et technologique
dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane
et de la Martinique - session 2001.
N.S. n° 2001-031 du 13-2-2001 (NOR : MENE0100312N)

PERSONNELS

- 382 Commissions administratives paritaires (RLR : 801-1)
Élections aux CAPN des directeurs d'EREA et d'ERPD.
A. du 13-2-2001 (NOR : MENA0100302A)

- 382 Commissions administratives paritaires (RLR : 801-1)
Organisation des élections aux CAPN des directeurs d'EREA
et d'ERPD.
N.S. n° 2001-032 du 13-2-2001 (NOR : MENA0100300N)
- 387 Concours (RLR : 621-7)
Répartition des postes offerts aux concours internes et externes
de SASU - année 2001.
A. du 12-2-2001 (NOR : MENA0100297A)
- 388 Concours (RLR : 627-2)
Répartition des postes offerts au recrutement d'infirmier(e)s
des services médicaux des administrations de l'État au MEN -
année 2001.
A. du 12-2-2001 (NOR : MENA0100298A)
- 389 Concours (RLR : 627-1)
Répartition des postes offerts aux concours d'assistant(e)s
de service social - année 2001.
A. du 12-2-2001 (NOR : MENA0100299A)
- 391 Examens professionnels (RLR : 624-1)
Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement
du MEN (spécialités A, B et C) - session 2001.
A. du 12-2-2001 (NOR : MENA0100296A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 392 Nomination
IGEN.
D. du 1-2-2001. JO du 3-2-2001 (NOR : MENI0003320D)
- 392 Tableau d'avancement
Accès à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation
nationale - année 2001.
A. du 16-2-2001 (NOR : MENA0100212A)
- 397 Nomination
Directeur du Service du film de recherche scientifique.
A. du 12-2-2001 (NOR : MENT0100317A)
- 397 Tableau d'avancement
Accès à la hors-classe du corps des CASU - année 2001.
A. du 18-1-2001 (NOR : MENA0100301A)
- 399 Nominations
Conseil d'administration de l'Institut de physique du globe de Paris.
A. du 15-2-2001 (NOR : MENS0100192A)

- 399 Nominations
Experts susceptibles de siéger dans les jurys des concours d'accès aux corps des ITARF.
A. du 16-2-2001 (NOR : MENA0100319A)
- 401 Nominations
Comité central d'hygiène et de sécurité du MEN (enseignement scolaire).
A. du 12-2-2001 (NOR : MENA0100271A)
- 402 Nominations
Composition du CNESER statuant en matière disciplinaire.
Élection du 20-11-2000 (NOR : MENS0100261X)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 403 Vacance de poste
SGASU de l'École centrale de Lille.
Avis du 12-2-2001 (NOR : MENA0100264V)
- 403 Vacance de poste
Poste à l'administration centrale.
Avis du 12-2-2001 (NOR : MEND0100292V)
- 404 Vacance de poste
Poste à l'administration centrale.
Avis du 12-2-2001 (NOR : MEND0100293V)
- 405 Vacance de poste
CASU à l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne.
Avis du 12-2-2001 (NOR : MENA0100263V)
- 405 Vacance de poste
Agent comptable de l'université Michel de Montaigne - Bordeaux III.
Avis du 12-2-2001 (NOR : MENA0100262V)
- 406 Vacances de postes
Postes à l'UNSS.
Avis du 12-2-2001 (NOR : MENE0100269V)

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche, est en ligne sur le site Internet (www.education.gouv.fr/bo) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITE	METROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Pâris - Rédactrice en chef : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranas - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos -

Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquettiste : Bruno Lefebvre - Maquettistes : Laurette

Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● REDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47

● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

● Le numéro : 15 F - 2,29 € ● Abonnement annuel : 485 F - 73,94 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie nationale - O 007 XXX.

R ÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

TAXE
D' APPRENTISSAGE

NOR : MENE0003335Z
RLR : 364-2

RECTIFICATIF DU 15-2-2001

MEN
DESCO A7

Campagne de collecte 2001

*Réf. : rectificatif à C. n° 2000-234 du 27-12-2000
(B.O. n° 1 du 4-1-2001)*

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale en mission dans les départements

■ La présente note a pour objet de rectifier certains montants donnés en euros dans la circulaire précitée.

Masse salariale donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

**Au lieu de 79 947,03 euros, lire 77 947,03 euros ;
au lieu de 289,66 euros, lire 389,66 euros.**

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

DIPLÔME UNIVERSITAIRE
DE TECHNOLOGIE

NOR : MENS0100313A
RLR : 437-0

ARRÊTÉ DU 15-2-2001

MEN
DES A8

DUT spécialité carrières juridiques

Vu D. n° 84 1004 du 12-11-1984 mod., not. art. 4 ; A. du 20-4-1994 mod. ; A. du 20-7-1998 ; avis de la CPN spécialité carrières juridiques ; avis du CNESER du 15-1-2001

Article 1 - L'organisation des études conduisant au diplôme universitaire de technologie de la spécialité carrières juridiques est **modifiée** comme suit : dans le tableau des horaires et coefficients page 11 du B.O. hors-série n° 7 du 30 juillet 1998,

Au lieu de :

UNITES D'ENSEIGNEMENT MATIÈRES	1ÈRE ANNÉE					2ÈME ANNÉE					TOTAL HEURES
	C	TD	TP	TOT	COEF	C	TD	TP	TOT	COEF	
UE1 : disciplines juridiques											
- Droit civil	90	90		180	3	25	25		50	1	230
- Droit commercial	30	30		60	2	55	55		110	2	170
- Droit processuel	30			30	1						30
- Droit social	45	30		75	2						75
- Droit public	55	35		90	2	45	25		70	2	160
- Matières à option								210	210	3	210
Total 1	250	185		435	10	125	105	210	440	8	875
UE2 : disciplines techniques											
- Économie-gestion		100		100	2		110		110	2	210
- Comptabilité et gestion - économie d'entreprise - fiscalité		75		75	1	25	45		70	2	70
- Informatique- bureautique			45	45	1			45	45	1	90
- Techniques d'expression et de communication		50		50	1.5		30		30	1	80
- Techniques d'expression générale - techniques de méthodologie et d'expression juridique		40		40	1						40
- Langues étrangères appliquées aux affaires		70		70	1.5		110		110	2	180
Total 2		335	45	380	8	25	295	45	365	8	745
TOTAL HORAIRES 1+2	250	520	45	815		150	400	255	805		1 620
UE3 : projets tutorés et stages											
- Projets tutorés									300 heures sur les 2 ans	2	
- Stages									10 semaines minimum sur les 2 ans	2	
Total 3										4	

Lire :

UNITES D'ENSEIGNEMENT MATIERES	1ERE ANNEE					2EME ANNEE					TOTAL HEURES
	C	TD	TP	TOT	COEF	C	TD	TP	TOT	COEF	
UE1 : disciplines juridiques											
- Droit civil	90	50		140	3	50	40		90	1,5	230
- Droit commercial	40	35		75	1,5	50	45		95	2	170
- Droit processuel	30			30	1						30
- Droit social	45	30		75	2						75
- Droit public	55	35		90	2,5	45	25		70	1,5	160
- Matières à option								210	210	3	210
Total 1	260	150		410	10	145	110	210	465	8	875
UE2 : disciplines techniques											
- Économie-gestion											
- Comptabilité et gestion		100		100	2		110		110	2	210
- Économie d'entreprise		75		75	1						75
- fiscalité						25	45		70	2	70
- informatique- bureautique			45	45	1			45	45	1	90
- Techniques d'expression et de communication											
- Techniques d'expression générale		50		50	1,5		30		30	1	80
- techniques de méthodologie et d'expression juridique		30		30	1		10		10	0,25	40
- langues étrangères appliquées aux affaires		80		80	1,5		100		100	1,75	180
Total 2		335	45	380	8	25	295	45	365	8	745
TOTALHORAIRE 1+2	260	485	45	790	18	170	405	255	830	16	1 620
UE3 : projets tutorés et stages											
- Projets tutorés									300 heures sur les 2 ans	2	
- Stages									10 semaines minimum sur les 2 ans	2	
Total 3										4	

Le reste sans changement.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la rentrée 2001.

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 février 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHELCOOPÉRATION
UNIVERSITAIRENOR : MENC0100268N
RLR : 455-0NOTE DE SERVICE N°2001-034
DU 15-2-2001MEN
DRIC

Appel d'offres du programme CEDRE

Texte adressé aux présidentes et présidents des universités ; aux présidentes et présidents des instituts nationaux polytechniques ; aux directrices et directeurs des écoles et des instituts

■ L'accord CEDRE, signé entre le Gouvernement

français et le Gouvernement libanais le 5 avril 1996 en présence du Président de la République française et du Premier ministre libanais, vise à renforcer la coopération ainsi que les échanges scientifiques et universitaires en partenariat pour la mise en place et le développement de la recherche au Liban.

Le comité mixte CEDRE institué par l'accord sélectionnera, après évaluation scientifique, les projets correspondant au présent appel. Les projets retenus feront l'objet d'un financement mis en place par les ministères et organismes concernés dans les deux pays.

Disciplines concernées : tous les champs disciplinaires ; toutefois, des domaines de recherche préférentiels ont été recensés pour le présent appel d'offres :

Environnement : agricultures et développement durable, agro-alimentaire et sciences de l'alimentation, gestion des ressources naturelles, altérations du littoral méditerranéen, biodiversité ;

Santé : nutrition, grandes pathologies (maladies héréditaires, transmissibles...), santé publique, médicaments et toxicologie ;

Technologie : sciences de l'ingénieur, normalisation, sciences des matériaux, transports, énergie, techniques, information, communication, multimédia ;

Sciences de la société.

Candidats : cet appel d'offres concerne l'ensemble des laboratoires de recherche ou des chaires d'enseignement supérieur susceptibles d'entreprendre une recherche scientifique en partenariat avec une équipe libanaise.

Dossiers de candidature

Retrait des dossiers

- auprès des chefs d'établissement et des

services des relations internationales de l'ensemble des établissements de recherche et d'enseignement supérieur,

- auprès du ministère de l'éducation nationale, délégation aux relations internationales et à la coopération (DRIC), M. Mabilat Francis, tél. 0 15 55 5 08 07, fax 01 5 55 50 8 66, e-mail : francis.mabilat@education.gouv.fr

- par téléchargement du dossier sur le site internet du ministère de l'éducation nationale à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/int>

Dépôt des dossiers

Les formulaires cosignés par les deux responsables de projet sont déposés en France et au Liban, auprès du coordinateur national.

En France (6 exemplaires) : Mme Dupas Claire, directrice de l'École normale supérieure de Cachan, aux bons soins de Mme de Montricher Nicole, responsable des relations internationales, 61, avenue du Président Wilson, 94235 Cachan cedex, tél. 01 47 40 23 01, fax 0147402379, e-mail : sri@ens-cachan.fr).

Date limite de dépôt des candidatures : **11 mai 2001.**

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le délégué aux relations internationales et à la coopération

Thierry SIMON

CNESER	NOR : MENS0100244S RLR : 453-0 ; 540-3	DÉCISIONS DU 17-5-2000	MEN DES
--------	---	------------------------	------------

Sanctions disciplinaires

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 234.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Teboul Gérard, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés : M. Lecertua Jean-Paul, M. Morel Francis.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, M. Carbonnel François, M. Da Silva Serge, Mlle Faille Géraldine.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990

modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 18 juin 1998, prononçant contre M. xxxx un avertissement ;

Vu l'appel régulièrement formé le 9 juillet 1998 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Gadelle Patrice,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations,

La personne déférée ayant été entendue en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant la similitude de certains paragraphes et de certaines erreurs entre la copie d'informatique de M. xxxx et celle de Mlle xxxx, sa voisine, lors de l'épreuve d'informatique de la session de juin 1998 de la deuxième année de DEUG AES ;

Considérant que l'intime conviction du correcteur, à l'époque des faits, selon laquelle M. xxxx aurait copié sur Mlle xxxx ne constitue pas, à elle seule, une preuve de la fraude de M. xxxx ;

Considérant que M. xxxx a déclaré qu'il avait travaillé avec Mlle xxxx sur des fiches communes et établies par chacun d'entre eux ;

Considérant que, selon M. xxxx, ces fiches pouvaient comporter des erreurs compte tenu du chahut qui régnait en amphithéâtre pendant les cours, et de l'interruption, par l'enseignant, de certains chapitres - sans que ceux-ci soient

achevés - à la suite de ces chahuts ;

Considérant que, dans ces conditions, les explications de M. xxxx pour expliquer les faits qui lui sont reprochés sont plausibles ;

Considérant enfin que la matérialité de la fraude de M. xxxx n'est pas plus avérée que celle de Mlle xxxx, relaxée en première instance ;

Par ces motifs

En l'absence de réponse de l'intéressé, dans les délais impartis, au courrier du 29 février 2000 ; Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

la relaxe de M. xxxx, au bénéfice du doute.

Fait et prononcé à Paris, le 17 mai 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 235.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Teboul Gérard, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés : M. Lecertua Jean-Paul, M. Morel Francis.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, M. Carbonnel François, M. Da Silva Serge, Mlle Faille Géraldine.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 30 juin 1998, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 21 juillet 1998 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier, Après avoir entendu le rapport de M. Gadelle Patrice,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx, étudiant au département "Organisation de la gestion et de la production" de l'IUT de xxxx en 1997-1998, s'est rendu coupable de faits de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'IUT de xxxx, à savoir :

- comportement agressif à l'égard des enseignants et personnels avec interruptions répétées des enseignements, demandes d'explications de façon agressive,
- désintérêt à l'égard des cours avec démonstrations provocantes : autres occupations, sommeil, sorties avec claquage de porte...
- manipulations brutales et dangereuses de certains appareils de travaux pratiques,

- absences fréquentes sans justificatif, ayant entraîné de nombreux zéros en contrôle continu,
- réponses agressives et insolentes aux remarques adressées par les enseignants face à ces agissements,

Considérant qu'avant de traduire M. xxxx en section disciplinaire, l'équipe enseignante et la direction de l'IUT ont effectué de multiples tentatives de conciliation pour amener M. xxxx à changer d'attitude ;

Considérant que face aux conseils de l'équipe enseignante de poursuivre les traitements médicaux qu'il avait au début de sa scolarité à l'IUT, M. xxxx a déclaré n'être pas malade et avoir décidé de cesser tout traitement ;

Considérant de même que M. xxxx ne s'est rendu à aucune convocation de la médecine préventive, celle-ci ayant été alertée de son comportement par la direction de l'IUT ;

Considérant que par ces faits, M. xxxx s'est rendu coupable d'agissements relevant de l'article 2-b du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 95-842 ;

Considérant néanmoins que l'on peut reconnaître à M. xxxx des circonstances atténuantes eu égard à son état de santé, en particulier ses troubles psychologiques ;

Par ces motifs

En l'absence de réponse de l'intéressé, dans les délais impartis, au courrier du 29 février 2000 ; Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

le maintien de la sanction décidée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir, l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour une durée d'un an.

Fait et prononcé à Paris, le 17 mai 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 238.

Demande de relèvement de peine d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Teboul Gérard, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés : M. Lecertua Jean-Paul, M. Morel Francis.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, M. Carbonnel François, M. Da Silva Serge, Mlle Faille Géraldine.

Vu la loi du 17 juillet 1908 et le décret d'application du 24 février 1909 relatif aux relèvements des déchéances et incapacités résultant des décisions prononcées ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29 et 29-3 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie ;

Vu le décret n° 71-216 du 24 mars 1971 modifié pris pour l'application de l'article 38 de la loi du 12 novembre 1968 et relatif à la juridiction disciplinaire exercée par les conseils des universités et des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 11 juillet 1990, prononçant contre M. xxxx l'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par une université ou un établissement public

indépendant et de prendre toute inscription dans un établissement de l'enseignement supérieur public ;

Vu la lettre de recours, en date du 17 novembre 1998, transmise par M. xxxx au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Morel Francis,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, appelant, assisté de son conseil Maître xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

La personne déférée et son conseil ayant été entendus en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx a saisi la section disciplinaire du CNESER d'une demande de relèvement de la peine prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx en date du 11 juillet 1990, à savoir l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public ;

Considérant que M. xxxx n'a, de fait, eu connaissance de cette décision prise à son encontre que le 24 septembre 1998, lorsque l'université xxxx l'en a informé ;

Considérant en effet que M. xxxx est de bonne foi lorsqu'il explique ses absences tout au long de la procédure à xxxx par le fait qu'il n'habitait pas régulièrement dans la famille qui lui avait fourni une adresse en France et que celle-ci, étrangère et illettrée, signait le courrier qui lui était adressé en recommandé sans lui en faire part ;

Considérant que la signature de M. xxxx diffère effectivement de la signature figurant sur les accusés de réception de 1990 ;

Considérant que, dès lors que M. xxxx n'était pas en mesure de signer les accusés de réception des courriers recommandés qui lui étaient

adressés, il n'a pas pu prendre connaissance en 1990 du jugement le concernant prononcé par la section disciplinaire de l'université xxxx et n'a donc pu formuler appel à cette époque ;

Considérant, en conséquence, que la demande de relèvement de peine formulée par M. xxxx le 17 novembre 1998, soit moins de deux mois après la date où il a eu connaissance du jugement de xxxx, peut être considérée comme un appel de la décision du 11 juillet 1990 ;

Considérant que M. xxxx, en vue de son inscription à l'université xxxx, a produit en 1990 des relevés de notes trimestriels erronés, ces relevés portant sur sa scolarité antérieure au xxxx ;

Considérant que, eu égard à la situation de l'administration xxxx, les explications de M. xxxx selon lesquelles, faute de réponse de son ancien établissement et de l'ambassade xxxx, il avait dû demander à un ami de se procurer et de lui envoyer ses relevés de notes, sont tout à fait plausibles ;

Considérant que, eu égard à la situation générale des étudiants étrangers, les déclarations de M. xxxx selon lesquelles, étudiant étranger parlant mal le français et devant accomplir de nombreuses démarches administratives, il se trouvait à l'époque dans un grand désarroi, et n'a donc pas pensé à vérifier lesdits relevés sont vraisemblables ;

Considérant néanmoins que M. xxxx a commis une faute en ne vérifiant pas ces relevés mais que l'accusation de tentative de fraude ne saurait être retenue contre lui ;

Considérant cependant que, pour cette faute, des circonstances atténuantes peuvent être reconnues à M. xxxx ;

Considérant qu'il est tout à fait étonnant que le jugement du 11 juillet 1990 ne fasse pas mention et, sans doute, n'ait pas tenu compte de la lettre que M. xxxx avait adressée le 4 juillet 1990 à la section disciplinaire de l'université xxxx pour s'expliquer ;

Considérant que cette erreur de l'administration de l'université xxxx a porté gravement préjudice à la défense de M. xxxx ;

Par ces motifs

La séance étant non publique à la demande de

l'intéressé le 20 mars 2000, en réponse au courrier du 9 mars 2000 ;

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

1) de requalifier la demande de relèvement de peine formulée par M. xxxx en appel de la décision du 11 juillet 1990 prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx,

2) de réformer la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx en une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur public pour une durée d'un an, à compter du 11 juillet 1990.

Fait et prononcé à Paris, le 17 mai 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 238 bis.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Teboul Gérard, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés : M. Lecertua Jean-Paul, M. Morel Francis.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, M. Carbonnel François, M. Da Silva Serge, Mlle Faille Géraldine.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 23 novembre 1998, prononçant son exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 18 juin 1999 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Morel Francis,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, appelant, assisté de son conseil Maître xxxx, qui se sont retirés après avoir présentés leurs observations,

La personne déférée et son conseil ayant été entendus en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que l'appel de M. xxxx à l'encontre de la décision de l'université xxxx prise à son encontre le 23 novembre 1998, est recevable pour avoir été effectivement formulé dans un délai de deux mois à compter de sa notification de fait à l'intéressé, soit le 7 juin 1999 ;

Considérant en effet que les conditions d'hébergement de M. xxxx expliquent que ce n'est que le 7 juin 1999 que M. xxxx a pris connaissance de cette décision, lorsque la commission d'instruction de la section disciplinaire du

CNESER l'en a informé ;

Considérant que M. xxxx s'est inscrit le 20 novembre 1992 à l'université xxxx alors que la décision du 11 juillet 1990 de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx l'avait exclu de tout établissement d'enseignement supérieur public ;

Considérant que, dans son jugement du 17 mai 2000, la section disciplinaire du CNESER a reconnu que M. xxxx n'avait pas eu connaissance de la notification du jugement du 11 juillet 1990 ;

Considérant ainsi que M. xxxx ne peut être considéré comme coupable de tentative d'inscription frauduleuse ;

Considérant néanmoins que M. xxxx a commis une faute en ne s'assurant pas, auprès de la famille qui lui avait donné une adresse officielle en France que celle-ci n'enregistrait pas de courrier en son nom sans lui en parler et ce, d'autant qu'il avait eu connaissance qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre ;

Considérant cependant que la méconnaissance totale des règles administratives par M. xxxx, ainsi que son désarroi eu égard à sa situation d'étudiant étranger parlant encore mal français à cette époque, vaut circonstance atténuante pour cette faute ;

Considérant par ailleurs que l'université xxxx a commis une faute grave en ne s'apercevant qu'en 1998 que M. xxxx était frappé d'une interdiction d'inscription, alors même que l'université xxxx affirme avoir adressé un courrier au recteur de l'académie xxxx pour diffusion de son jugement dès son prononcé ;

Par ces motifs

La séance étant non publique à la demande de l'intéressé le 20 mars 2000, en réponse au courrier du 9 mars 2000 ;

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

de réformer la décision du 23 novembre 1998 de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx en exclusion de

tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, à compter du 23 novembre 1998.

En conséquence, les diplômes acquis par M. xxxx à l'université xxxx entre le 11 juillet 1992 et le 23 novembre 1998 doivent lui être restitués.

Fait et prononcé à Paris, le 17 mai 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, lycéen.

Dossier enregistré sous le n° 241.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés : M. Lecertua Jean-Paul, M. Morel Francis.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, M. Carbonnel François, M. Da Silva Serge, Mlle Faillle Géraldine.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de

l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 9 novembre 1998, prononçant contre M. xxxx l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée d'un an ;

Vu l'appel régulièrement formé le 30 novembre 1998 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Morel Francis,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations,

La personne déférée ayant été entendue en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que lors de la correction de l'épreuve d'anglais du baccalauréat en 1998, au lycée xxxx à xxxx, il est apparu que la partie "expression écrite" de la copie de M. xxxx reprenait mot pour mot une partie de celle de Mlle xxxx ;

Considérant que M. xxxx reconnaît avoir copié sur le brouillon de Mlle xxxx ;

Considérant que les deux étudiant(e)s ont donné des versions contradictoires sur les circonstances dans lesquelles M. xxxx a pu entrer en possession de ce brouillon, à savoir :

- pour Mlle xxxx : elle aurait sans doute égaré son brouillon après avoir rendu sa copie ou M. xxxx serait allé le chercher dans la corbeille à papier,

- pour M. xxxx : après avoir rendu sa copie, Mlle xxxx lui aurait donné son brouillon ayant remarqué son désarroi ;

Considérant qu'entout état de cause, M. xxxx s'est rendu coupable de fraude ;

Considérant en conséquence que les faits ne permettent pas d'évoquer des circonstances atténuantes à la culpabilité de M. xxxx ;

Considérant que M. xxxx a, depuis lors, fait preuve d'une volonté de réussir des études en se réinscrivant au baccalauréat en candidat libre et en suivant les cours de la capacité en droit à xxxx, ce qui nécessite pour lui des déplacements fréquents, le soir, à cinquante kilomètres de chez lui ;

Considérant dans ces conditions que l'exécution d'une peine à compter d'aujourd'hui l'empêcherait de passer son baccalauréat cette année et obérerait certainement toute chance pour lui de faire un jour des études ;

Par ces motifs

En l'absence de réponse de l'intéressé, dans les délais impartis, au courrier du 29 février 2000 ; Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

d'assortir du sursis la peine prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat pour une durée d'un an.

Fait et prononcé à Paris, le 17 mai 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : Mlle xxxx, lycéenne.

Dossier enregistré sous le n° 246.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Teboul Gérard, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés : M. Lecertua Jean-Paul, M. Morel Francis.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, M. Carbonnel François, M. Da Silva Serge, Mlle Faille Géraldine.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 novembre 1998, prononçant contre Mlle xxxx un blâme, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ; Vu l'appel régulièrement formé le 2 décembre 1998 par l'intéressée ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Morel Francis,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu Mlle xxxx, appelante, qui s'est retirée après avoir présenté ses observations, La personne déférée ayant été entendue en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant la similitude d'une partie des

copies de Mlle xxxx et de Mlle xxxx lors des épreuves d'histoire-géographie et de sciences économiques et sociales lors des épreuves de la session de juin 1998 du baccalauréat ES, au centre d'examen du lycée xxxx à xxxx ;

Considérant que Mlle xxxx a déclaré que l'Express avait annoncé certains sujets comme probables un mois avant les épreuves, ce que confirme la consultation du numéro 2445 de ce magazine ;

Considérant que Mlle xxxx affirme avoir appris par cœur, avec Mlle xxxx, les corrigés correspondant à ces sujets, publiés dans un recueil d'annales ;

Considérant que la consultation de ce recueil permet de constater que les passages litigieux des copies de Mlle xxxx sont en fait une récitation de ces corrigés ;

Considérant que, dans ces conditions, la version de Mlle xxxx est tout à fait plausible et qu'il n'existe donc pas de fait matériel permettant de conclure à sa fraude par copiage sur Mlle xxxx ;

Considérant par ailleurs que les procès-verbaux de surveillance des épreuves ne comportent aucune remarque particulière si ce n'est le fait que, lors de l'épreuve d'histoire-géographie, les deux candidates se sont rendues séparément aux toilettes ;

Considérant également que, Mlle xxxx ayant été reconnue coupable de fraude par copiage sur Mlle xxxx par la section disciplinaire du conseil

d'administration de l'université xxxx et n'ayant pas fait appel de sa décision, il n'existe pas de fait matériel permettant de conclure à la complicité de Mlle xxxx ;

Considérant en outre que le fait que seules les parties non identiques des copies de Mlle xxxx et xxxx aient été corrigées, sur conseil du service interacadémique des examens (SIEC) donné au jury, a conduit à ajourner Mlle xxxx et lui a porté un préjudice certain en la privant d'une chance d'obtenir le baccalauréat à l'issue du second groupe d'épreuves ;

Par ces motifs

En l'absence de réponse de l'intéressée, dans les délais impartis, au courrier du 29 février 2000 ; Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

l'annulation de la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx et la relaxe de Mlle xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 17 mai 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ENSEIGNEMENT
SECONDAIRENOR : MENE0100259C
RLR : 523-0CIRCULAIRE N°2001-033
DU 13-2-2001MEN
DESCO

Élaboration du calendrier du troisième trimestre en collège et déroulement des procédures d'orientation et d'affectation

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ La qualité du service public d'enseignement exige le maintien des cours pour les élèves jusqu'à la fin du troisième trimestre. La mise en œuvre des procédures d'orientation et d'affectation de fin d'année scolaire doit prendre en compte cette impérieuse nécessité. Au collège tous les élèves en fin de cycle sont concernés ; ceux du niveau troisième, y compris la troisième d'insertion, qu'ils soient en collège ou en lycée professionnel demandent une attention particulière.

La classe de seconde générale et technologique, au lycée, correspond également à une fin de cycle où l'élève et la famille sont conduits à opérer des choix. De ce fait, les procédures d'orientation et d'affectation s'appliquent à ce niveau selon les mêmes règles qu'au collège.

Il convient de rappeler que l'orientation est un processus continu qui se déroule tout au long de la scolarité et dont les différentes étapes - accès à l'information, bilans individuels, dialogue - sont inscrites dans le projet d'établissement.

Dès le conseil de classe du deuxième trimestre, surtout en troisième et en seconde, selon les intentions exprimées par les familles, une

première information doit être fournie sur les modalités de passage dans la classe supérieure, sur les différentes voies d'orientation possibles, au cours de rencontres entre l'élève, sa famille et l'équipe éducative.

Le chef d'établissement doit veiller à ce que ce dialogue, établi à partir du bilan de conseil de classe, permette à tout élève de développer ses potentialités, d'avoir les moyens de construire un projet et de s'engager dans des études ou une formation. Pour que le choix soit possible, ouvert et adapté, il est indispensable de mettre l'accent sur l'ensemble des filières et de leurs débouchés, afin que les élèves et les familles appréhendent mieux toutes les implications découlant de l'orientation retenue, notamment les jeunes filles qui se dirigent peu vers les filières scientifiques, technologiques et professionnelles industrielles.

Le dialogue, construit sur des échanges réguliers entre l'élève, la famille, le professeur principal et le conseiller d'orientation-psychologue doit avoir pour objectif l'aide à la prise en compte de la réalité dans sa complexité, pour réduire les désaccords qui marquent encore, pour une partie des élèves, la procédure d'orientation.

Le conseil de classe du troisième trimestre, au vu du projet de l'élève, de ses compétences et de ses résultats scolaires propose, en réponse aux vœux des familles, une voie d'orientation : seconde générale et technologique, seconde professionnelle, ou CAP en deux ans en fin de troisième, les différentes séries de baccalauréats généraux et technologiques en fin de seconde. Tout élève doit être titulaire d'une décision

d'orientation, prise par le chef d'établissement, à l'issue des conseils de classe.

En fonction de cette décision, le choix des options, des spécialités et du mode de formation, dont l'apprentissage, appartient exclusivement à la famille.

En cas de désaccord persistant entre la décision d'orientation et les vœux de la famille, l'entretien réglementaire et obligatoire avec le chef d'établissement joue un rôle capital pour trouver la solution la plus adaptée à la situation de l'élève. La notification de la décision d'orientation doit mentionner de façon précise les motifs de refus de la demande ; c'est la pièce officielle qui permet aux familles qui le souhaitent de recourir aux commissions d'appel. À cette fin, une information complète sur les modalités de ce recours doit leur être donnée.

Pour la présente année scolaire le calendrier académique des procédures d'orientation et d'affectation pour le collège, et éventuellement pour les secondes générales et technologiques, sera élaboré en fonction des textes en vigueur et des dates suivantes, modulées en fonction des classes :

- en troisième et en seconde, les conseils de classe se tiendront **au plus tôt à partir du 5 juin 2001** ;

- en sixième et en quatrième, classes pour lesquelles les procédures d'affectation sont réduites, les conseils se tiendront **au plus tôt à partir du 18 juin 2001** ;

- en cinquième, les conseils de classe se tiendront **au plus tôt à partir du 25 juin 2001**.

Le respect de ce calendrier, en vue de préserver la qualité de l'enseignement qui doit être dispensé jusqu'à la fin de l'année scolaire, impose, d'une part, que les manuels ne soient rendus que pendant la dernière semaine de juin et, d'autre part, que les locaux des collèges ne soient pas utilisés pour les épreuves du baccalauréat.

Les chefs du service académique d'information et d'orientation, les inspecteurs de l'éducation nationale information-orientation, veilleront auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, à l'application effective de ce calendrier et des mesures qui en découlent.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0100258N
RLR : 554-0dNOTE DE SERVICE N° 2001-029
DU 13-2-2001MEN
DESCO A3

Organisation du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger - session 2001

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la session 2001 du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger. La liste des pays concernés et de leurs académies de rattachement figure en annexe I.

I - RÈGLEMENTATION DE L'EXAMEN

Les textes qui régissent l'organisation du baccalauréat en France sont applicables aux

centres ouverts à l'étranger. Je vous rappelle que les épreuves obligatoires d'arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, histoire des arts, musique, théâtre-expression dramatique) ne sont pas organisées dans les centres des pays du groupe I ouverts à l'étranger. La liste des textes réglementaires publiés au B.O. depuis la parution de la note de service relative à l'organisation de la session 2000 du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger, figure en annexe II.

II - PROGRAMMES

Il est rappelé que les programmes sur lesquels portent les épreuves de l'examen sont ceux en vigueur pendant l'année scolaire 2000-2001 dans les classes terminales des lycées français, et dans les classes de première pour les épreuves antérieures de mathématiques-informatique (série L), d'enseignement scientifique (séries L et ES), de

français (baccalauréat général et baccalauréat technologique) et d'histoire-géographie (baccalauréat technologique). Pour certaines des épreuves des baccalauréats technologiques, les compétences évaluées à l'examen sont celles acquises en classes de première et terminale.

III - CALENDRIER DES ÉPREUVES

Les centres ouverts à l'étranger sont répartis en trois groupes définis par le tableau figurant en annexe I.

A - Groupe 1

Le calendrier des centres du groupe 1 comporte des horaires décalés (les horaires des épreuves figurant dans la présente note et ses annexes sont indiqués en heures locales) selon la répartition suivante :

groupe 1a : Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Guinée - Mali - Mauritanie - Maroc - Sénégal - Togo.

groupe 1b : Afrique du Sud - Bénin - Cameroun - République centrafricaine - Congo - Espagne - Gabon - Italie - Niger - Portugal - Tchad - Tunisie.

groupe 1c : Arabie Saoudite - Djibouti - Égypte - Ethiopie - Grèce - Jordanie - Israël - Kenya - Koweït - Qatar - Madagascar - Syrie - Turquie.

groupe 1d : Émirats arabes unis - Ile Maurice.

Les candidats devront impérativement être convoqués une demi-heure avant le début de chacune des épreuves. Par ailleurs, les candidats des pays des groupes 1b, 1c et 1d ne seront autorisés à quitter la salle d'examen qu'au delà de l'heure prévue habituellement (voir calendrier en annexe).

Les centres d'examen de l'épreuve anticipée de français sont également centres d'examen pour les épreuves anticipées de mathématiques-informatique (série L) et d'enseignement scientifique (séries L et ES) mises en place à partir de cette année à l'issue de la classe de première.

Les épreuves écrites de français, subies par anticipation au titre de la session 2002 ou en même temps que les autres épreuves au titre de la session 2001, auront lieu le **20 juin 2001**. Les dates des nouvelles épreuves anticipées subies à l'issue de la classe de première (mathématiques-informatique en série L, enseignement scientifique en séries L et ES) sont indiqués

dans les tableaux ci-joint.

Les épreuves facultatives écrites se dérouleront aux dates suivantes :

- Épreuve écrite de langue vivante étrangère (baccalauréats général et technologique)
mercredi 28 mars 2001 :

. de 13 h à 15 h (groupe 1a)

. de 14 h à 16 h (groupe 1b)

. de 15 h à 17 h (groupe 1c)

. de 16 h à 18 h (groupe 1d).

Les élèves des groupes 1b, 1c, 1d devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

- Arts, domaine musique
mercredi 6 juin 2001 :

. à partir de 7 h 30 (groupe 1a)

. de 8 heures (groupe 1b)

. de 9 heures (groupe 1c)

. de 10 heures (groupe 1d)

- Lettres (série ES) : cf. annexe III

- Enseignement scientifique (série ES) : cf. annexe III

- Prise rapide de la parole (baccalauréat technologique série STT)

mercredi 30 mai 2001 :

. de 13 h à 13 h 45 (groupe 1a)

. de 14 h à 14 h 45 (groupe 1b)

. de 15 h à 15 h 45 (groupe 1c)

. de 16 h à 16 h 45 (groupe 1d)

- Technologie industrielle (baccalauréat général - série S)

mercredi 6 juin 2001 :

. de 13 h à 17 h (groupe 1a)

. de 14 h à 18 h (groupe 1b)

. de 14 h à 18 h (groupe 1c)

. de 15 h à 19 h (groupe 1d).

Les élèves des groupes 1b, 1c et 1d devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Les autres épreuves facultatives se dérouleront selon un calendrier fixé par chaque académie de rattachement.

La session de remplacement se déroulera selon le même calendrier que la France métropolitaine (note de service n° 2001-025 du 31 janvier 2001 parue au B.O. n° 6 du 8-2-2001)

B - Groupe 2

Les candidats qui se présentent dans les

centres étrangers du groupe 2 composeront selon le même calendrier que la France métropolitaine.

C - Groupe 3

Dans les pays classés dans le groupe 3, les dates des épreuves obligatoires et facultatives sont fixées par le recteur de l'académie de rattachement en fonction des propositions émises par les services culturels de ces pays.

Ces calendriers devront être communiqués pour information à la direction de l'enseignement scolaire (DESCO A3).

IV - BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

Des centres d'examen de baccalauréat technologique sont ouverts dans les pays suivants :

- Éthiopie, Inde, Madagascar, Sénégal (STT, spécialités C et G)
- Espagne, Tunisie (STT, spécialités ACA, C et G)
- Turquie (STT, spécialité ACC)
- Ile Maurice (STT, spécialités ACC, C et G)
- Djibouti, Maroc (STT, toutes spécialités)
- Mexique (STI, spécialités génie mécanique, génie électronique, génie électrotechnique, STT spécialités ACA, C et G)
- Côte d'Ivoire (STT spécialités ACA, C et G, I et G).

V - COMPOSITION ET PRÉSIDENCE DES JURYS

Les centres d'examen du baccalauréat dans les pays étrangers doivent, par l'intermédiaire des ambassades de France, soumettre pour approbation au recteur de leur académie de rattachement leurs propositions relatives à la composition des jurys appelés à évaluer l'ensemble des épreuves du baccalauréat, y compris l'éducation physique et sportive. Ces propositions devront obligatoirement comporter, les titres, diplômes, établissement et classe d'affectation de chaque membre de jury. Un double de ces propositions sera simultanément adressé à la direction de l'enseignement scolaire, bureau DESCO A3.

Il est rappelé que ces jurys doivent être présidés par un membre de l'enseignement supérieur (professeur des universités ou maître de conférences) et que ce n'est que dans des cas

exceptionnels, qu'à défaut, un professeur agrégé de l'enseignement du second degré pourra être désigné comme président de jury. Les membres du jury ne peuvent examiner ni leurs enfants, ni leurs élèves de l'année en cours.

Dans la réglementation du baccalauréat, certaines épreuves comme les lettres, le français (3ème sujet), les langues anciennes ou l'anglais renforcé sont basées sur un programme annuel d'œuvres. On veillera tout particulièrement, lors de la constitution des jurys, à ce que les professeurs chargés d'évaluer ces épreuves aient eux-mêmes enseigné ces disciplines en classe terminale pendant l'année scolaire écoulée ou en aient une connaissance suffisamment approfondie pour que soit garantie la qualité de leur évaluation.

VI - FRAUDE AUX EXAMENS

En cas de fraude, tentative de fraude, ou de fausse déclaration à l'occasion des examens du baccalauréat, il convient de se reporter au décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

VII - OUVERTURE DE CENTRES D'EXAMEN

Les demandes éventuelles d'ouverture de nouveaux centres d'examens pour la session 2002 devront être adressées au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement scolaire (DESCO A3) sous couvert de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, **avant le 15 octobre 2001.**

VIII - BILAN DE L'EXAMEN

Il est rappelé que la direction de l'enseignement scolaire (DESCO A3) doit être destinataire des différents rapports des présidents de jury.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que pourrait entraîner l'application des dispositions prévues par la présente note.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe I

TABLEAU DE RATTACHEMENT DES CENTRES DE BACCALAURÉAT OUVERTS
À L'ÉTRANGER (SESSION 2001)

GROUPES	ACADÉMIES DE RATTACHEMENT	PAYS ÉTRANGERS CENTRES DE DÉLIBÉRATIONS DU BACCALAURÉAT
1	Bordeaux	Djibouti - Gabon - Guinée (1) - Mali - Maroc - Sénégal - Tchad
	Grenoble	Arabie Saoudite - Émirats arabes unis - Italie - Turquie - Koweït (1) - Qatar (1)
	Lyon	Égypte - Éthiopie - Israël - Jordanie (1) - Syrie (1)
	Nantes	Bénin - Cameroun - Mauritanie - République centrafricaine (1) - Togo (1)
	Nice	Burkina-Faso - Congo - Côte d'Ivoire - Niger
	SIEC d'Ile-de-France	Grèce - Tunisie
	Toulouse	Espagne - Portugal
	Réunion	Afrique du Sud - Ile Maurice - Madagascar - Kenya (1)
2	Lille	Belgique - Grande-Bretagne - Pays-Bas
	Nancy-Metz	Luxembourg (1)
	Strasbourg	Allemagne - Autriche - Danemark - Hongrie (1) - Norvège (1) - Pologne - Roumanie (1) - Russie - Suède (1)
3	Martinique	Brasilia - Colombie - El Salvador - Haïti - Mexique
	Caen	Canada - États-Unis d'Amérique
	Montpellier	Australie (1) - Chine (y compris Hong-Kong) - Indonésie (1) - Japon - Singapour - Thaïlande
	Poitiers	Argentine - Bolivie - Brésil (sauf Brasilia) - Chili - Costa Rica - Pérou - Uruguay
	Rennes	Inde
	Aix-Marseille	Liban (2)
	Nouvelle-Calédonie	Vanuatu

(1) Uniquement centre d'examen pour les épreuves anticipées.

(2) Correction des copies placée sous la responsabilité de l'académie de Rouen.

Annexe II

TEXTES RÉGLEMENTAIRES PUBLIÉS
AU B. O. DE L'ÉDUCATION NATIONALE
POSTÉRIEUREMENT AUX TEXTES CITÉS
DANS LA NOTE DE SERVICE RELATIVE
À L'ORGANISATION DU BACCALAURÉAT
DANS LES CENTRES OUVERTS
À L'ÉTRANGER - SESSION 2000
(B. O. N° 3 DU 20 JANVIER 2000)

- Circulaire n° 2000-009 du 13 janvier 2000 relative à la rentrée 2000 (B. O. n° 3 du 20 janvier 2000).
- Note de service n° 2000-031 du 25 février 2000 relative à l'organisation des travaux personnels encadrés en classe de première (B. O. n° 9 du 2 mars 2000).
- Note de service n° 2000-048 du 27 mars 2000 relative aux épreuves d'histoire-géographie au baccalauréat général pour les candidats handicapés (B. O. n° 14 du 6 avril 2000).
- Note de service n° 2000-073 du 31 mai 2000 relative aux programmes des épreuves de lettres, latin, grec ancien, français, cinéma-audiovisuel, théâtre, musique, histoire des arts aux baccalauréats général et technologique (B. O. n° 22 du 8 juin 2000).
- Note de service n° 2000-072 du 31 mai 2000 relative au programme de géographie pour les classes terminales des séries ES, L et S, année 2000-2001 (B. O. n° 22 du 8 juin 2000).
- Note de service n° 2000-086 du 15 juin 2000 relative à l'organisation du dispositif des travaux personnels encadrés - année 2000-2001 (B. O. n° 24 du 22 juin 2000).
- Note de service n° 2000-110 du 21 juillet 2000 relative à l'épreuve d'anglais renforcé au baccalauréat - sessions 2001-2002 (B. O. n° 29 du 27 juillet 2000).
- Arrêté du 19 juin 2000 relatif à l'organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat général (B. O. n° 29 du 27 juillet 2000).
- Arrêté du 21 août 2000 relatif aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique (B. O. n° 33 du 21 septembre 2000).
- Note de service n° 2000-146 du 21 septembre

2000 relative aux aménagements des programmes de français des classes de première et de lettres des classes terminales L et ES des lycées d'enseignement général et technologique - année 2000-2001 (B. O. n° 34 du 28 septembre 2000).

- Note de service n° 2000-174 du 18 octobre 2000 relative à l'information des élèves et des familles sur les aménagements des épreuves des baccalauréats général et technologique (B. O. n° 38 du 26 octobre 2000).

- Note de service n° 2000-178 du 25 octobre 2000 relative aux épreuves anticipées des enseignements scientifiques des séries littéraire et économique et sociale, et de l'enseignement de mathématiques-informatique de la série littéraire du baccalauréat général (B. O. n° 39 du 2 novembre 2000).

- Arrêté du 10 octobre 2000 relatif aux épreuves du baccalauréat général (B. O. n° 44 du 7 décembre 2000).

- Arrêté du 22 novembre 2000 relatif à une modification de l'arrêté du 11 mai 1981 concernant les sections internationales (B. O. n° 46 du 21 décembre 2000).

- Arrêté du 22 novembre 2000 relatif aux programmes des épreuves spécifiques d'histoire et géographie du baccalauréat, option internationale (B. O. n° 46 du 21 décembre 2000).

- Circulaire n° 2001-007 du 8 janvier 2001 relative à l'organisation des travaux personnels encadrés et question de responsabilité (B. O. n° 2 du 11 janvier 2001).

- Arrêté du 4 janvier 2001 relatif aux académies où peuvent être subies certaines épreuves de langues étrangères aux baccalauréats général et technologique (B. O. n° 5 du 1er février 2001).

- Note de service n° 2001-022 du 25 janvier 2001 relative à l'épreuve facultative d'arabe aux baccalauréats général et technologique (B. O. n° 5 du 1er février 2001).

- Note de service n° 2001-024 du 26 janvier 2001 relative aux baccalauréats général et technologique session 2001 : dispositions concernant l'épreuve facultative d'arabe (B. O. n° 5 du 1er février 2001).

- Note de service n° 2001-025 du 31 janvier 2001 relative au calendrier des examens pour la session 2001 (baccalauréats général, technologique, professionnel, BT) (B. O. n° 6 du 8 février 2001).

- Arrêté du 15 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1994 modifié relatif aux livrets scolaires pour les examens des baccalauréats général et technologique (B.O.n° 7 du 15 février 2001).

- Note de service n° 2001-027 du 8 février 2001 relative à la présentation des nouveaux livrets scolaires des séries générales (B.O. n° 7 du 15 février 2001).

Annexe 3

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION NORMALE 2001

Centres étrangers du groupe 1a : Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Guinée - Mali -
Mauritanie - Maroc - Sénégal - Togo

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Lundi 18 juin 2001 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 16 h 30	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1
Mardi 19 juin 2001 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 16 h 30 13 h 30 - 17 h	Histoire-géographie Langue vivante 2 -	Histoire-géographie Mathématiques -	Histoire-géographie - Physique-chimie
Mercredi 20 juin 2001 7 h 30 - 9 h 7 h 30 - 10 h 30 7 h 30 - 11 h 13 h 30 - 17 h 30	Enseignement scientifique (classe de première) Latin - Français	Enseignement scientifique (classe de première) - - Français	- - Sciences de la vie et de la Terre Français
Jeudi 21 juin 2001 7 h 30 - 10 h 30 7 h 30 - 9 h 7 h 30 - 11 h 30 ou 12 h 30 (spécialité) 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 16 h 30	Mathématiques (spécialité) Mathématiques informatique (classe de première) - - Grec ancien	- - - Sciences économiques et sociales - -	- - - Mathématiques -
Vendredi 22 juin 2001 7 h 30 - 9 h 30 10 h - 11 h	Lettres Enseignement scientifique (classes terminales)	Lettres (épreuve facultative) Enseignement scientifique (classes terminales épreuve facultative)	- -

Annexe 3 (suite)

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL -
SESSION NORMALE 2001

Centres étrangers du groupe 1 b : Afrique du Sud - Bénin - Cameroun - République centrafricaine - Congo - Espagne - Gabon - Italie - Niger - Portugal - Tchad - Tunisie

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Lundi 18 juin 2001 8 h - 12 h * 14 h 30 - 17 h 30 *	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1
Mardi 19 juin 2001 8 h - 12 h * 14 h - 17 h 30 * 14 h 30 - 17 h 30 *	Histoire-géographie - Langue vivante 2	Histoire-géographie - Mathématiques	Histoire-géographie Physique-chimie -
Mercredi 20 juin 2001 8 h 30 - 10 h ** 8 h - 11 h 30* 8 h 30 - 11 h 30* 14 h - 18 h *	Enseignement scientifique (classe de première) - Latin Français	Enseignement scientifique (classe de première) - - Français	 Sciences de la vie et de la Terre Français
Jeudi 21 juin 2001 8 h 30 - 10 h ** 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité) * 8 h - 12 h * 8 h 30 - 11 h 30 * 14 h 30 - 17 h 30 *	Mathématiques- informatique (classe de première) - - Mathématiques (spécialité) Grec ancien	- Sciences économiques et sociales - - -	- - Mathématiques - -
Vendredi 22 juin 2001 8 h 30 - 10 h 30 ** 11 h - 12 h **	Lettres Enseignement scientifique (classes terminales)	Lettres (épreuve facultative) Enseignement scientifique (classes terminales épreuve facultative)	- -

(*) Les élèves ne pourront quitter la salle d'examen qu'une heure avant la fin de l'épreuve.

(**) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Annexe 3 (suite)

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL -
SESSION NORMALE 2001

Centres étrangers du groupe 1c : Arabie Saoudite - Djibouti - Égypte - Éthiopie -
Grèce - Jordanie - Israël - Kenya - Koweït - Qatar - Madagascar - Syrie - Turquie

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Lundi 18 juin 2001 8 h - 12 h * 14 h 30 - 17 h 30 *	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1
Mardi 19 juin 2001 8 h - 12 h * 14 h - 17 h 30 * 14 h 30 - 17 h 30 *	Histoire-géographie - Langue vivante 2	Histoire-géographie - Mathématiques	Histoire-géographie Physique-chimie -
Mercredi 20 juin 2001 8 h - 11 h 30 * 9 h 30 - 11 h * 9 h - 12 h * 14 h - 18 h *	- Enseignement scientifique (classe de première) Latin Français	- Enseignement scientifique (classe de première) - Français	Sciences de la vie et de la Terre - - Français
Jeudi 21 juin 2001 8 h - 12 h * 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité)* 9 h 30 - 11 h * 9 h - 12 h * 14 h 30 - 17 h 30 *	- - Mathématiques- informatique (classe de première) Mathématiques (spécialité) Grec ancien	- Sciences économiques et sociales - - -	Mathématiques - - -
Vendredi 22 juin 2001 9 h - 11 h * 11 h 30 - 12 h 30*	Lettres Enseignement scientifique (classes terminales)	Lettres (épreuve facultative) Enseignement scientifique (classes terminales épreuve facultative)	- - -

(*)Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Annexe 3 (suite)

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL -
SESSION NORMALE 2001

Centres étrangers du groupe 1d : Émirats arabes unis - Ile Maurice

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Lundi 18 juin 2001 9 h - 13 h * 15 h 30 - 18 h 30 *	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1
Mardi 19 juin 2001 9 h - 13 h * 15 h - 18 h 30 * 15 h 30 - 18 h 30 *	Histoire-géographie - Langue vivante 2	Histoire-géographie - Mathématiques	Histoire-géographie Physique-chimie -
Mercredi 20 juin 2001 9 h - 12 h 30 * 9 h 30 - 12 h 30 * 10 h 30 - 12 h * 15 h - 19 h *	- Latin Enseignement scientifique (classe de première) Français	- - Enseignement scientifique (classe de première) Français	Sciences de la vie et de la Terre - - Français
Jeudi 21 juin 2001 9 h - 13 h ou 14 h (spécialité) * 9 h - 13 h * 9 h 30 - 12 h 30 * 10 h 30 - 12 h * 15 h 30 - 18 h 30 *	- - Mathématiques (spécialité) Mathématiques- informatique (classe de première) Grec ancien	Sciences économiques et sociales - - - -	- Mathématiques - - -
Vendredi 22 juin 2001 10 h - 12 h * 13 h 30 - 14 h 30 *	Lettres Enseignement scientifique (classes terminales)	Lettres (épreuve facultative) Enseignement scientifique (classes terminales épreuve facultative)	- -

(*) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Annexe 4

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION NORMALE 2001

Centres étrangers du groupe 1a : Côte d'Ivoire - Maroc - Sénégal

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités " action et communication administrative", " action et communication commerciales"	Spécialités " comptabilité et gestion", " informatique et gestion"
Vendredi 15 juin 2001 7 h 30 - 11 h 30	-	Études de cas (spécialité informatique et gestion)
Lundi 18 juin 2001 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 15 h 30 13 h 30 - 16 h 30	Philosophie Mathématiques -	Philosophie - Mathématiques
Mardi 19 juin 2001 7 h 30 - 10 h 30 13 h - 15 h	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Mercredi 20 juin 2001 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 17 h 30	Étude de cas Français	Étude de cas (spécialité comptabilité et gestion) Français

Centres étrangers du groupe 1b : Tunisie - Espagne

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités " action et communication administrative", " action et communication commerciales"	Spécialité " comptabilité et gestion"
Lundi 18 juin 2001 8 h - 12 h * 14 h 30 - 16 h 30 ** 14 h 30 - 17 h 30 **	Philosophie Mathématiques -	Philosophie - Mathématiques
Mardi 19 juin 2001 8 h 30 - 11 h 30 * 14 h - 16 h **	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Mercredi 20 juin 2001 8 h - 12 h * 14 h - 18 h *	Étude de cas Français	Étude de cas Français

(*) Les élèves ne pourront quitter la salle d'examen qu'une heure avant la fin de l'épreuve.

(**) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Annexe 4 (suite)

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE -
SESSION NORMALE 2001

Centres étrangers du groupe 1c : Djibouti - Éthiopie - Madagascar - Turquie

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités " action et communication administrative", " action et communication commerciales"	Spécialités " comptabilité et gestion", " informatique et gestion"
Vendredi 15 juin 2001 9 h - 13 h *	-	Études de cas (spécialité informatique et gestion)
Lundi 18 juin 2001 8 h - 12 h * 15 h - 17 h * 15 h - 18 h *	Philosophie Mathématiques -	Philosophie - Mathématiques
Mardi 19 juin 2001 9 h - 12 h * 15 h - 17 h *	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Mercredi 20 juin 2001 8 h - 12 h * 14 h - 18 h *	Étude de cas Français	Étude de cas (spécialité comptabilité et gestion) Français

(*) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Centres étrangers du groupe 1 d : Ile Maurice

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités " action et communication administrative", " action et communication commerciales"	Spécialité " comptabilité et gestion"
Lundi 18 juin 2001 9 h - 13 h * 15 h 30 - 17 h 30 * 15 h 30 - 18 h 30 *	Philosophie Mathématiques -	Philosophie - Mathématiques
Mardi 19 juin 2001 9 h 30 - 12 h 30 * 16 h - 18 h *	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Mercredi 20 juin 2001 9 h - 13 h * 15 h - 19 h *	Étude de cas Français	Étude de cas Français

(*) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0100311N
RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N° 2001-030
DU 13-2-2001

MEN
DESCO A3

Dates et horaires des épreuves de l'option internationale du baccalauréat - session 2001

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

I - Épreuves spécifiques

Les dates des épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat - session 2001 pour les centres situés en France et à l'étranger, sont fixées :

- au jeudi 7 juin 2001 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve de langue-littérature de la section ;

- au vendredi 8 juin 2001 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie.

Les centres des États-Unis d'Amérique, du Maroc et de la Tunisie composeront aux dates

fixées par leur académie de rattachement.

II - Épreuves communes

Les autres épreuves communes au baccalauréat général - session normale et session de remplacement - auront lieu :

- pour les centres situés en France, aux même dates et horaires que ceux fixés par la note de service n° 2001-025 du 31 janvier 2001 (B.O. n° 6 du 8 février 2001) ;

- pour les centres situés à l'étranger, aux dates et horaires fixés par la note de service n° 2001-029 du 13 février 2001 (publiée dans ce B.O.) relative à l'organisation du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0100312N
RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N° 2001-031
DU 13-2-2001

MEN
DESCO A3

Calendrier des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique - session 2001

Texte adressé aux recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

I - Baccalauréat général

Les épreuves écrites obligatoires de la session 2001 du baccalauréat général se dérouleront dans les départements d'outre-mer aux dates et horaires fixés en annexe pour ce qui concerne les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Les épreuves orales obligatoires et facultatives se dérouleront suivant un calendrier fixé par les recteurs.

L'épreuve écrite de français, qu'elle soit subie par anticipation au titre de la session 2002 ou au titre de la session 2001, aura lieu :

- le vendredi 15 juin, dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

II - Baccalauréat technologique

Les épreuves écrites obligatoires du baccalauréat technologique se dérouleront en 2001 aux dates suivantes :

- les 11, 12, 13, 14, 15 et 18 juin dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Ces épreuves se dérouleront dans l'ordre et selon l'horaire fixés par les recteurs.

Chaque recteur fixera également pour son académie les dates des épreuves orales, pratiques et facultatives.

L'épreuve écrite de français, qu'elle soit subie par anticipation au titre de la session 2002 ou au titre de la session 2001, aura lieu :

- le 13 juin 2001, dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

III - Session de remplacement

Les épreuves de la session de remplacement du baccalauréat général et du baccalauréat technologique se dérouleront dans les

académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique aux dates fixées pour la métropole par la note de service n° 2001-025 du 31 janvier 2001 publiée au B.O. n° 6 du 8 février 2001.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

ACADÉMIES DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE ET DE LA MARTINIQUE -
SESSION 2001

Compte tenu du décalage horaire, les épreuves débiteront en Guyane une demi-heure après l'horaire indiqué.

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Lundi 11 juin	Philosophie 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h 30 - 15 h 30	Philosophie 8 h - 12 h Enseignement scientifique (épreuve facultative) 14 h 30 - 15 h 30	Philosophie 8 h - 12 h
Mardi 12 juin	Mathématiques (spécialité) 8 h - 11 h Lettres 14 h 30 - 16 h 30	Mathématiques appliquées 8 h - 11 h Lettres (épreuve facultative) 14 h 30 - 16 h 30	Sciences de la vie et de la Terre 8 h - 11 h 30 Biologie-écologie 8 h - 11 h 30 Technologie industrielle 8 h - 12 h
Mercredi 13 juin	Histoire-géographie 8 h - 12 h Grec ancien 14 h - 17 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h
Jeudi 14 juin	Langue vivante 1 8 h - 11 h Latin 14 h - 17 h Langue vivante 2 14 h - 17 h Mathématiques-informatique (épreuve anticipée) 14 h 30 - 16 h	Langue vivante 1 8 h - 11 h	Langue vivante 1 8 h - 11 h
Vendredi 15 juin	Français 8 h - 12 h Enseignement scientifique (épreuve anticipée) 14 h 30 - 16 h	Français 8 h - 12 h Enseignement scientifique (épreuve anticipée) 14 h 30 - 16 h	Français 8 h - 12 h
Lundi 18 juin	Arts (épreuve écrite) Arts plastiques : 8 h - 10 h Musique : 8 h - 11 h 15 TP musique à compter de 14 h	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h Sciences économiques et sociales (spécialité) 8 h - 13 h	Physique-chimie 8 h - 11 h 30
Mardi 19 juin	TP arts plastiques : 8 h - 13 h TP musique à compter de 8 h		Mathématiques 8 h - 12 h

P ERSONNELS

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES

NOR : MENA0100302A
RLR : 801-1

ARRÊTÉ DU 13-2-2001

MEN
DPATE B3

Élections aux CAPN des directeurs d'EREA et d'ERPD

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 81-482 du 8-5-1981 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 23-8-1984 mod.; A. du 6-9-1984

Article 1 - La date des élections des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires nationales compétentes à l'égard des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté et des directeurs d'école régionale du premier degré, est fixée au 5 avril 2001.

Article 2 - Les élections sont organisées selon la procédure exclusive du vote par correspondance.

Article 3 - Les listes de candidats devront être déposées au plus tard le 22 février 2001 avant 10 h au ministère de l'éducation nationale, bureau DPATE B3.

Article 4 - Il est créé au ministère de l'éducation nationale, bureau DPATE B3, une section de vote par correspondance ainsi qu'un bureau central de vote chargé de la constatation du quorum fixé à l'article 23 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé et du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats. Il comprend un président et un secrétaire désignés par arrêté ministériel ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 5 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES

NOR : MENA0100300N
RLR : 801-1

NOTE DE SERVICE N°2001-032
DU 13-2-2001

MEN
DPATE B3

Organisation des élections aux CAPN des directeurs d'EREA et d'ERPD

■ L'arrêté du 13 février 2001 fixe au 5 avril 2001 la date de l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires nationales compétentes à l'égard des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) d'une part et des directeurs d'école régionale du premier degré (ERPD) d'autre part.

I - Dispositions générales

Les élections aux commissions consultatives paritaires nationales compétentes à l'égard des directeurs d'EREA et des directeurs d'ERPD se dérouleront aux dates fixées par le calendrier joint en annexe I à la présente circulaire.

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (article 94), a modifié la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction

publique de l'État, en instituant un nouveau régime électoral pour les élections professionnelles organisées dans la fonction publique fondé sur un système de scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle. Les principales dispositions introduites par la loi du 16 décembre 1996 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 sont les suivantes.

Désormais, le renouvellement des commissions doit se dérouler quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.

La participation au premier tour du scrutin est réservée aux organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. La liste des organisations syndicales admises à participer au premier tour de scrutin sera effectuée au bureau de vote central le 22 février 2001 à 14 heures.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les 3 jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

La décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité ou en écartant la ou les listes dont le tribunal a infirmé la recevabilité.

Lorsqu'aucune liste n'est déposée par les organisations représentatives ou lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour.

Pour ce second tour, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Les opérations électorales s'effectuent selon les dispositions fixées par les textes suivants :

- décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- circulaire du 23 avril 1999 (JO du 19 juin 1999) relative à l'application du décret du 28 mai 1982, qui abroge la circulaire du 18 novembre 1982 ;

- arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités du vote par correspondance ;

- note de service DAGEN 6 n° 87-195 du 7 juillet 1987 modifiée à l'exception des dispositions relatives au vote par correspondance qui ne sont plus conformes à l'arrêté du 23 août 1984 modifié précité (date de réception des votes par correspondance) et des dispositions relatives à la désignation des représentants du personnel, (application des articles 11 et 24 du décret n° 82-451 du 22 mai 1982 modifié).

La présente circulaire a pour objet de préciser certains points des textes précités.

II - Dépôt des listes de candidats

Sont éligibles les personnels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 28 mai 1982 modifié.

Conformément à l'article 15 du décret du 28 mai 1982 modifié, ces listes devront être déposées par les organisations syndicales représentatives à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des personnels de direction des lycées et collèges, 142, rue du Bac, 75007 Paris, au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat et indiquer le nom d'un agent habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Le récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

Un affichage des listes des candidats précitées par les organisations syndicales sera effectué, au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I, au bureau de vote central.

L'article 16 bis du décret du 28 mai 1982 modifié tire les conséquences de l'interdiction pour des organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes et prévoit à cette fin une procédure faisant intervenir dans des délais déterminés l'union concernée pour identifier celle des listes concurrentes qui bénéficiera de son habilitation.

Le nombre de candidats portés sur chaque liste doit être égal au nombre de représentants (titulaires et suppléants) prévus pour le grade considéré tel qu'il figure sur le tableau joint à la présente circulaire en annexe II.

III - Liste électorale

La liste des électeurs sera affichée à la date indiquée au calendrier joint en annexe I, au bureau de vote central. Sont électeurs les personnels ayant fait l'objet d'une nomination dans un emploi de directeur d'établissement régional adapté ou de directeur d'école régionale du premier degré.

Sont électeurs les fonctionnaires en position d'activité ou de congé parental.

Ne peuvent voter les personnels faisant fonction ou chargés d'intérim.

IV - Professions de foi

Les organisations syndicales qui ont présenté une liste de candidats déposeront, sous pli fermé, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures figurant au calendrier joint en annexe I, un exemplaire de la profession de foi. Il sera procédé à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées à la date fixée au calendrier joint en annexe I.

Les professions de foi seront imprimées sur une seule feuille (recto-verso) de couleur blanche et de format 14,85 x 21 cm. L'impression doit être faite à l'encre noire. Il est précisé que chaque liste de candidats ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Conformément à la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987, les professions de foi pourront être consultées sur le serveur EDUTEL du ministère, code 36 14 EDUTEL.

Une profession de foi particulière, à usage télématique pourra être proposée par les organisations syndicales qui le souhaitent. Dans cette perspective, un exemplaire sera déposé, sous pli fermé, au bureau DPATE B3 au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures.

L'ouverture des plis aura lieu à la date figurant au calendrier joint en annexe en même temps

que l'ouverture des plis contenant les professions de foi "papier".

L'ordre d'affichage, à l'écran, de ces professions de foi sera déterminé par tirage au sort.

Les textes destinés à EDUTEL doivent être limités à 4 pages-écran vidéotex par liste.

V - Opérations électorales et post-électorales

L'administration assurera la transmission du matériel de vote, à la date fixée par le calendrier. Le vote aura lieu exclusivement par correspondance par voie postale. Les votes émis par correspondance sont expédiés par les électeurs aux frais de l'administration.

À la date indiquée au calendrier joint en annexe I, la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des personnels de direction des lycées et collèges, fera parvenir aux électeurs sous enveloppe libellée à leur nom :

- les bulletins (ou le bulletin) de vote ;
- les enveloppes dites n° 1, n° 2 et n° 3 destinées au vote par correspondance ;
- un exemplaire de la présente note de service.

Le vote par correspondance a lieu de la façon suivante :

a) l'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 dont le modèle est fixé par l'administration et qui ne doit porter aucune mention, ni aucun signe distinctif ;

b) l'enveloppe n° 1, non cachetée, est elle-même placée dans une enveloppe n° 2, nécessairement cachetée, qui doit porter les nom, prénom, grade, affectation, signature de l'électeur intéressé et la mention "élection à la commission paritaire compétente à l'égard des directeurs d'EREA ou directeurs d'ERPD" ;

c) l'enveloppe n° 2 est ensuite placée dans une enveloppe n° 3, également cachetée et adressée, par voie postale à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des personnels de direction des lycées et collèges, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de

vote avant l'heure de la clôture du scrutin.
 Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin seront renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Recensement des votes

Il est procédé au recensement des votes en présence des représentants des listes au bureau de vote central, à la date fixée au calendrier joint en annexe I.

Dépouillement des votes

Le dépouillement de tous les bulletins de vote sera effectué publiquement par le président du bureau de vote, à la date indiquée au calendrier joint en annexe I.

Les résultats définitifs des élections seront proclamés le jour même et consignés dans un procès-verbal.

Ces résultats seront affichés à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 28 mai 1982 modifié, si le quorum requis n'est pas atteint, il ne devra pas être procédé à la proclamation des résultats et un second tour devra être organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines et supérieur à dix semaines à compter de la date du premier scrutin.

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à la connaissance de la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

VI - Organisation du second tour de scrutin

L'article 23 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié prévoit l'organisation d'un nouveau scrutin dans deux cas :

- lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes : hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste de candidatures pour un corps donné.

En revanche, lorsqu'une seule organisation syndicale représentative a déposé une liste de candidatures, même incomplète (à savoir ne présentant pas de candidats pour tous les grades du corps), il n'y a pas lieu de recourir à un second tour de scrutin.

- lorsque le quorum requis n'est pas atteint : hypothèse où le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Lors d'un second tour de scrutin, toute organisation syndicale peut déposer une liste. Il convient à cet effet de rappeler qu'à l'exception de la condition de représentativité exigée pour la participation au premier tour, l'organisation du second tour obéit aux mêmes règles que le premier scrutin.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
 La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
 Béatrice GILLE

Annexe I

CALENDRIER DES ÉLECTIONS

Opérations	Directeurs d'ERPD	Directeurs d'EREA
Date limite pour le dépôt des listes des candidats, des professions de foi et des modèles de bulletins de vote	jeudi 22 février 2001 avant 10 h 00	
Affichage des listes des organisations syndicales admises à participer au premier tour de scrutin à l'administration centrale	jeudi 22 février 2001 à 14 h 00	
Ouverture des plis contenant les professions de foi	vendredi 23 février 2001	
	de 16 h 00 à 16 h 30	de 16 h 30 à 17 h 00
Affichage de la liste des électeurs	vendredi 23 février 2001	
Envoi du matériel de vote aux électeurs (en recommandé avec accusé de réception)	lundi 5 mars 2001	
Scrutin :	jeudi 5 avril 2001	
- date limite de réception des votes	14 h 00	14 h 00
- recensement des votes	de 14 h 00 à 14 h 30	de 15 h 00 à 15 h 30
Constatation du quorum par le bureau de vote		
Dépouillement des bulletins de vote	5 avril 2001 à partir de 16 h 00	à partir de 17 h 00
Proclamation des résultats		

Annexe II

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À ÉLIRE

EMPLOIS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Directeurs d'EREA	2	2

EMPLOIS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Directeurs d'ERPD	1	1

CONCOURS

NOR : MENA0100297A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 12-2-2001

MEN
DPATE C4

Répartition des postes offerts aux concours internes et externes de SASU - année 2001

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 85-899 du 25-8-1985 mod.; D. n° 94-1017 du 18-11-1994; A. du 7-11-1985 mod.; A. interm. du 28-7-1995; A. du 12-12-2000 mod. par A. du 29-1-2001; A. du 20-12-2000 mod. par A. du 29-1-2001

Article 1 - Les postes de secrétaires d'administration scolaire et universitaire, offerts aux concours internes et externes de recrutements

ouverts au titre de l'année 2001, sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Annexe

RÉPARTITION DES POSTES PAR ACADÉMIE - ANNÉE 2001

ACADÉMIES	EXTERNE	INTERNE	ACVG	TH
Aix-Marseille	12	22	3	1
Amiens	8	11	2	1
Besançon	9	12	2	1
Bordeaux	12	21	3	2
Caen	5	7	2	0
Clermont-Ferrand	7	14	3	1
Corse	4	7	2	0
Créteil	68	82	9	5
Dijon	7	10	3	1
Grenoble	19	24	4	2
Guyane	0	3	1	0
Lille	35	61	2	4
Limoges	2	4	1	0
Lyon	9	21	4	1
Montpellier	6	7	2	2
Nancy-Metz	17	21	4	2
Nantes	11	19	4	2
Nice	16	30	3	2
Orléans-Tours	7	12	3	1
Paris	28	48	6	3

ACADÉMIES	EXTERNE	INTERNE	ACVG	TH
Poitiers	6	10	3	1
Reims	11	21	3	1
Rennes	21	36	4	2
Réunion	4	7	1	0
Rouen	9	16	3	1
Strasbourg	7	12	3	1
Toulouse	14	27	2	2
Versailles	113	134	15	10
Polynésie française	0	1	0	0
Wallis-et-Futuna	0	1	0	0
St-Pierre-et-Miquelon	1	1	0	0
TOTAL	468	702	97	49

CONCOURS

NOR : MENA0100298A
RLR : 627-2

ARRÊTÉ DU 12-2-2001

MEN
DPATE C4

Répartition des postes offerts au recrutement d'infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'État au MEN - année 2001

Vu L.n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; code de la santé publique, not. art. L. 474-1 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 94-1020 du 23-11-1994 mod. par D. n° 96-60 du 24-1-1996 ; D. n° 95-102 du 27-1-1995 ; A. du 16-7-1980, mod. ; A. du 26-4-1985 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 12-12-2000 mod. par A. du 29-1-2001 ; A. du 26-1-2001

Article 1 - Les postes d'infirmières et d'infirmiers

des services médicaux des administrations de l'État au ministère de l'éducation nationale, offerts au recrutement ouvert au titre de l'année 2001, sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Annexe

ACADÉMIES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
Aix-Marseille	4	4
Amiens	9	6
Besançon	3	2
Bordeaux	7	3
Caen	3	3

ACADÉMIES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
Clermont-Ferrand	9	5
Créteil	49	28
Dijon	9	4
Grenoble	5	5
Guadeloupe	0	4
Guyane	0	2
Lille	37	22
Limoges	0	2
Lyon	7	7
Montpellier	6	3
Nancy	4	0
Nantes	6	4
Nice	3	2
Orléans	4	3
Paris	7	6
Poitiers	9	5
Reims	7	5
Rennes	15	9
Réunion	4	3
Rouen	6	3
Strasbourg	9	3
Toulouse	4	3
Versailles	19	18
Polynésie française	2	0
TOTAL	247	164

CONCOURS	NOR : MENA0100299A RLR : 627-1	ARRÊTÉ DU 12-2-2001	MEN DPATE C4
----------	-----------------------------------	---------------------	-----------------

Répartition des postes offerts aux concours d'assistant(e) de service social - année 2001

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 51-598 du 24-5-1951, not. art. 29 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 91-783 du 1-8-1991 ; D. n° 95-102 du 27-1-1995 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 17-2-1994 mod. par A. du 27-10-1995 ; A. du 12-12-2000 mod. par A. du 29-1-2001 ; A. du 26-1-2001

Article 1 - Les postes d'assistantes et d'assistants de service social offerts au recrutement

sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 12 février 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
 Béatrice GILLE

(voir annexe page suivante)

Annexe

ACADÉMIES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TH
Aix-Marseille	7	5	1
Amiens	7	4	0
Besançon	6	0	0
Bordeaux	5	2	0
Caen	2	0	0
Clermont-Ferrand	3	0	0
Corse	2	0	0
Créteil	24	16	0
Dijon	8	4	0
Grenoble	0	2	0
Guadeloupe	5	0	0
Guyane	3	0	0
Lille	16	9	0
Lyon	10	5	0
Montpellier	14	9	0
Nancy-Metz	5	0	0
Nantes	3	2	0
Nice	2	1	0
Orléans-Tours	4	2	0
Paris	5	3	0
Reims	6	2	0
Rennes	6	3	0
Rouen	6	5	0
Strasbourg	3	2	0
Toulouse	4	2	0
Versailles	20	10	0
Polynésie française	4	0	0
TOTAL	180	88	1

EXAMENS
 PROFESSIONNELS

NOR : MENA0100296A
 RLR : 624-1

ARRETE DU 12-2-2001

MEN
 DPATE C4

Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN (spécialités A, B et C) - session 2001

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens.L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 96-273 du 26-3-1996 mod. ; D. n° 96-822 du 16-9-1996 ; A. du 20-9-1996 ; A. du 27-9-1996 ; A. du 6-3-1997 ; A. du 4-8-2000

Article 1 - Les examens professionnels consistent dans leur phase d'admissibilité en l'étude par le jury d'un dossier visé par le supérieur hiérarchique du candidat comprenant :

- un formulaire de candidature, comportant notamment un état détaillé des services du candidat et mention, le cas échéant, des diplômes obtenus et des formations suivies ;
- la description par le candidat des activités qu'il exerce, faisant apparaître, le cas échéant, sa contribution au fonctionnement d'un laboratoire ;
- la description succincte par le candidat de l'ensemble de sa carrière professionnelle et des éventuels travaux réalisés.

Le dossier est noté de 0 à 20 (coefficient 1).

À l'issue de la phase d'admissibilité, le jury, en

fonction d'une note minimale qu'il fixe et qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, dresse la liste des candidats retenus pour subir l'épreuve d'admission.

Article 2 - Les candidats font connaître en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, la spécialité à laquelle ils s'inscrivent et l'option sur laquelle ils souhaitent être interrogés lors de l'épreuve d'admission. Ce choix ne peut être remis en cause sous peine d'annulation de l'épreuve.

Article 3 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement à l'épreuve pratique d'admission qui se déroulera à Paris à partir du 14 mai 2001.

Article 4 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
 et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
 techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0003320D

DÉCRET DU 1-2-2001
JO DU 3-2-2001MEN
IG

IGEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 84-834 du 13-9-1984 mod. par lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 10 ; D. n° 94-1085 du 14-12-1994 ; avis favorable du 22-1-2001 de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'IGEN

Article 1 - M. Goyheneix Joël est nommé inspecteur général de l'éducation nationale (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à

l'enseignement professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 2001

Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

Lionel JOSPIN

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-luc MÉLENCHON

TABLEAU
D'AVANCEMENT

NOR : MENA0100212A

ARRÊTÉ DU 16-2-2001

MEN
DPATE B2

A ccès à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2001

Vu L. n° 96-452 du 28-5-1996 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; D. n° 59-308 du 14-2-1959 mod. ; A. du 23-10-1995 ;

avis de CAPN des IEN du 20-12-2000

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

Article 1 - Les inspecteurs de l'éducation nationale, ci-après désignés, sont inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2001 :

RANG D'INSCRIPTION	NOM - PRÉNOM		AFFECTATION	SPÉCIALITÉ
1	M. Bernabeu	René	Toulouse	1er degré
2	M. Feuga	Paul	Toulouse	1er degré
3	M. Brunel	Claudette	Aix-Marseille	Ens. techn.
4	M. Lapaquette	Jacques	Dijon	IEN-IO
5	Mme Faramia	Michèle	Nice	Ens. techn.
6	Mme Blateyron	Marie-Louise	Clermont-Ferrand	Ens. techn.
7	M. Soreze	Moïse	Guadeloupe	1er degré
8	M. Brunaud	Claude	Limoges	Ens. techn.
9	Mme Yoteau	Françoise	Rennes	1er degré
10	M. Delreux	Léon	Lille	1er degré
11	Mme Massicard	Josette	Dijon	1er degré
12	M. Sanquer	Nicolas	Polynésie	1er degré
13	M. Sagot	Alain	Lille	1er degré
14	M. Mesnard	Jean-Claude	Poitiers	Ens. techn.
15	Mme Jaffrelot	Colette	Aix-Marseille	1er degré
16	M. Mauchausse	Jacky	Dijon	Ens. techn.
17	Mme Migevant	Monique	Créteil	1er degré
18	M. Persiali	Jean-Paul	Guyane	1er degré
19	Mme Peyre	Marie-Josée	Montpellier	1er degré
20	Mme Desvignes	Paule	Versailles	1er degré
21	M. Fourniol	Jackie	Orléans-Tours	1er degré
22	M. Dubois	François	Poitiers	Ens. techn.
23	Mme Delcourt	Ghislaine	Toulouse	1er degré
24	M. Medez	Michel	Nice	1er degré
25	M. Pechillon	Denis	Lille	1er degré
26	Mme Previ	Monique	Créteil	Ens. techn.
27	M. Guernonprez	Bernard	Rennes	1er degré
28	M. Cherbonnel	Yannick	Nantes	Ens. techn.
29	M. Guillot	Serge	Grenoble	1er degré
30	M. Stoffel	Paul	Réunion	1er degré
31	M. Cauvez	François	Nancy-Metz	1er degré
32	M. Lyoen	Dominique	Lille	1er degré
33	M. Baudot	Alain	Montpellier	Ens. techn.
34	M. Michel	Gérard	Nancy-Metz	1er degré
35	M. Troclet	Jean-Jacques	Grenoble	1er degré
36	M. Robin	Georges	Reims	1er degré
37	Mme Jarraud	Michèle	Limoges	Ens. techn.
38	M. Dedet	Jean-Marie	Toulouse	1er degré
39	M. Wenhoua	Helepue	Nlle-Calédonie	1er degré

RANG D' INSCRIPTION	NOM - PRÉNOM		AFFECTATION	SPÉCIALITÉ
40	Mme Visoz	Michèle	Grenoble	1er degré
41	M. Saussaye	Yves	Rouen	Ens. techn.
42	Mme Rau	Gabrielle	Aix-Marseille	IEN-IO
43	Mme Morin	Colette	Rennes	1er degré
44	M. Puren	Yves	Polynésie	Ens. techn.
45	M. Marc	Paul	Rennes	1er degré
46	Mme Gounon	Marie-Noëlle	Grenoble	1er degré
47	M. Gontier	Alain	Rennes	IEN-IO
48	Mme Colle	Martine	Créteil	1er degré
49	M. Roux	Jacques	Guadeloupe	Ens. techn.
50	Mme Lutzweiler	Janine	Strasbourg	Ens. techn.
51	M. Anton	Jean-Luc	Caen	1er degré
52	M. Lux	Alain	Nancy-Metz	IEN-IO
53	M. Maes	Patrick	Lille	Ens. techn.
54	M. Mézière	Paul	Rennes	Ens. techn.
55	M. Vinay	Pierre-Henri	Versailles	1er degré
56	M. Wisniewski	Gabriel	Caen	1er degré
57	M. Maltaverne	Jean-Paul	CNED	IEN-IO
58	M. Baudoin	Michel	Versailles	1er degré
59	Mme Seren	Annie	Créteil	1er degré
60	M. Turlure	Jean-Jacques	Aff. étrangères	1er degré
61	M. Moritz	Charles	Strasbourg	1er degré
62	M. Fenot	Patrick	Créteil	Ens. techn.
63	M. Pyot	Jean-Michel	Dijon	Ens. techn.
64	Mme Benaïoun	Marie-Carmen	Bordeaux	1er degré
65	M. Hoin	Guylain	Amiens	1er degré
66	M. Gebus	Ernest	AEFE	1er degré
67	M. Ferrec	Gérard	Rennes	1er degré
68	M. Labas	Jany	Aff. étrangères	Ens. techn.
69	M. Schante	Patrick	Strasbourg	1er degré
70	M. Billy	Georges	Guyane	1er degré
71	M. Labalette	Serge	Grenoble	1er degré
72	M. Huchard	Michel	Réunion	1er degré
73	M. Weber	Gilbert	Nancy-Metz	1er degré
74	Mme Platier	Jacqueline	Versailles	1er degré
75	M. Boisante	Jean-Louis	Créteil	1er degré
76	Mme Taylor	Suzanne	Lille	1er degré
77	M. Pacaut	Yves	Grenoble	1er degré
78	M. Rannou	Louis	Rennes	1er degré
79	M. Neyt	Jacques	Rouen	Ens. techn.

RANG D'INSCRIPTION	NOM - PRÉNOM		AFFECTATION	SPÉCIALITÉ
80	Mme Puygrenier	Marie	Limoges	Ens. techn.
81	Mme Locher	Jacqueline	Réunion	1er degré
82	M. L'heureux	Guylain	Nantes	1er degré
83	Mme Feuillet	Maryvonne	Créteil	1er degré
84	M. Kirady	Michel	Nantes	1er degré
85	Mme Monserie	Marie-Claude	Versailles	1er degré
86	Mme Pacrot	Élisabeth	Clermont-Ferrand	IEN-IO
87	M. Carton	Alcide	Lille	1er degré
88	M. Dartigolles	Christian	Bordeaux	Ens. techn.
89	M. Barbagli	Alain	Aix-Marseille	Ens. techn.
90	Mme Ballouard	Josiane	IA-IPR stagiaire	IEN-IO
91	M. Rigout	Jean	Lille	Ens. techn.
92	M. Jourdanet	Jacques	Nice	1er degré
93	M. Larrede	Jacques	Toulouse	1er degré
94	Mme Tasse	Marie-Claude	Divers	IEN-IO
95	M. Biron	Jean-Laurent	Grenoble	1er degré
96	Mm Saugey	Reine-Marie	Paris	IEN-IO
97	M. Giron	Alain	Guyane	1er degré
98	M. Sénéchal	François	Rouen	Ens. techn.
99	M. Bonhomme	Michel	Lyon	1er degré
100	Mme Fonteny	Annick	Orléans-Tours	Ens. techn.
101	M. Guillain	Denis	Reims	Ens. techn.
102	M. Chapey	Alain	Nice	Ens. techn.
103	M. Hervé	Gérard	Poitiers	1er degré
104	M. Dordezou	Denis	Bordeaux	1er degré
105	Mme Maton	France	Lille	1er degré
106	M. Viger	Christian	Nantes	1er degré
107	M. Évrard	Pascal	Aff. étrangères	1er degré
108	Mme Courteaux	Annie	Bordeaux	1er degré
109	Mme Champion	Éliane	Aff. étrangères	1er degré
110	M. Delecambre	Daniel	Aff. étrangères	1er degré
111	M. Villevieille	Yves	Aix-Marseille	1er degré
112	M. Zarka	Yves	Versailles	1er degré
113	Mme Weber	Jeannine	Nancy-Metz	1er degré
114	Mme Gilquin	Christiane	Versailles	1er degré
115	Mme Cognet	Sylviane	Lyon	1er degré
116	M. Chéramy	Dominique	Toulouse	IEN-IO
117	M. Cheritel	Jacques	Créteil	Ens. techn.
118	M. Gérard	Francis	Besançon	Ens. techn.
119	Mme Hecklen	Monique	Strasbourg	1er degré

RANG D' INSCRIPTION	NOM - PRÉNOM		AFFECTATION	SPÉCIALITÉ
120	M. Baglan	Jean-Louis	IA-IPR stagiaire	IEN-IO
121	Mme Cota	Marie-Josette	Versailles	1er degré
122	M. Thiery	Maurice	Grenoble	1er degré
123	Mme Leblanc	Michèle	Adm. centrale	1er degré
124	M. Auclair	Jean	Orléans-Tours	1er degré
125	M. Pavy	Paul	Rouen	IEN-IO
126	Mme Perrot	Catherine	IA-IPR stagiaire	IEN-IO
127	M. Minot	Alain	Aix-Marseille	Ens. techn.
128	Mme Grosbras	Francine	Versailles	IEN-IO
129	Mme Cabot	Nicole	Versailles	Ens. techn.
130	Mme Cahagne	Élisabeth	Caen	Ens. techn.
131	M. Lambert	Roland	Reims	1er degré
132	Mme Bobin-Ulrich	Françoise	Limoges	1er degré
133	Mme Rivet	Mireille	Aix-Marseille	Ens. techn.
134	Mme Adam	Lise	Lyon	1er degré

Tableau supplémentaire

RANG D' INSCRIPTION	NOM - PRÉNOM		AFFECTATION	SPÉCIALITÉ
135	M. Dupart	Hubert	Lyon	1er degré
136	M. Chereau	Felix	Rennes	1er degré
137	M. Barant	Bernard	Créteil	Ens. techn.
138	M. Lavezac	Jean	Toulouse	1er degré
139	Mme Lecointe	Catherine	Caen	IEN-IO
140	M. Chauvey	Serge	Dijon	IEN-IO
141	Mme Brigault	Madeleine	Nantes	Ens. techn.
142	M. Weyl	Michel	Nantes	Ens. techn.
143	M. Kerjean	Daniel	Rennes	1er degré
144	M. Desbrosses	Gilles	Orléans-Tours	1er degré
145	M. Allard	Daniel	Adm. centrale	Ens. techn.
146	M. Besson	Claude	Lyon	1er degré
147	Mme Brennan-Sardou	Cécile	Montpellier	1er degré
148	M. Derouet	Daniel	Nantes	1er degré
149	Mme Bourgoin-Lambert	Hélène	Rouen	1er degré
150	M. Beaufils	Alain	Créteil	Ens. techn.
151	Mme Pironon	Françoise	Grenoble	1er degré
152	M. Jehl	Fernand	Strasbourg	IEN-IO
153	M. Raulin	Michel	Versailles	Ens. techn.
154	Mme Loiseau	Marie-Louise	Orléans-Tours	1er degré

RANG D'INSCRIPTION	NOM - PRÉNOM		AFFECTATION	SPÉCIALITÉ
155	M. Ozan	Gérard	Créteil	1er degré
156	M. Cherbetdjian	Robert	Nice	1er degré
157	Mme Chevallier	Marie-Christine	Caen	IEN-IO
158	M. Polverelli	Michel	Corse	1er degré
159	Mme Arreteau	Danielle	Dijon	1er degré
160	M. Pelletier	Jean-Pierre	Caen	1er degré
161	M. Fleurot	Jean-Claude	Nancy-Metz	1er degré
162	M. Carpentier	Jean-Jacques	Lille	1er degré
163	M. Ghier	Jean-Robert	Lille	1er degré
164	M. Pierre	Bernard	Réunion	1er degré
165	Mme Lamy	Chantal	Bordeaux	Ens. techn.
166	M. Launoy	Jean-Guy	Dijon	1er degré
167	M. Branca	Jean-Marie	Paris	1er degré

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, les rectrices et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATION

NOR : MENT0100317A

ARRÊTÉ DU 12-2-2001

MEN
DT

Directeur du Service du film de recherche scientifique

Vu D. n° 93-717 du 25-3-1993, not. art. 4

Article 1 - M. Lièvre Hervé est renouvelé dans ses fonctions de directeur du Service du film de recherche scientifique à compter du 16 décembre 2000.

Article 2 - Le directeur général du Centre national de documentation pédagogique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 12 février 2001

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

TABLEAU D'AVANCEMENT

NOR : MENA0100301A

ARRÊTÉ DU 18-1-2001

MMEN
DPATE B1

Accès à la hors-classe du corps des CASU - année 2001

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 59-308 du 14-2-1959 mod.; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod.; avis de la CAPN du 7-12-2000

Article 1 - Les conseillers d'administration scolaire et universitaire dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe au titre de l'année 2001 :

(voir tableaux pages suivantes)

N°	NOM - PRÉNOM	ACADÉMIES	AFFECTATION
1	M. Jandaud Rémy	Limoges	Lycée Darnet Saint-Yriex
2	Mme Falck Michelle	Versailles	Lycée De Vinci Levallois-Perret
3	M. Caillier Thierry	Paris	Lycée Valéry Paris 12ème
4	M. Lhuillier Serge	Dijon	IUFM - SGASU
5	M. Le Bars Yves	Bordeaux	CROUS Bordeaux - SGASU
6	M. Aime Pascal	Strasbourg	ULP Strasbourg - SGU
7	Mme Preteseille Nicole	Créteil	ENS Cachan - ACU
8	M. Janus Marc	Martinique	Rectorat - SGASU
9	Mme Rosier M.-Christine	Nancy-Metz	Rectorat
10	M. Péron Jacques (HC)	Hors-académie	Détaché MAE (Togo)
11	Mme Gremillet Michèle	Nice	Lycée Jules Ferry Cannes
12	Mme Sahut Annie	Toulouse	Université Toulouse I
13	M. Poix Renaud	Reims	CROUS Reims - Directeur
14	Mme Balcon Françoise	Rennes	IA Vannes - SGASU
15	Mme Ballet Françoise	Versailles	Rectorat Versailles
16	M. Narvaez Jean	Nantes	Université Nantes - SGU
17	M. Tomaier Olivier	Orléans-Tours	Rectorat Orléans
18	Mme Detalminil M.France	Rouen	Rectorat Rouen
19	M. Detruiseux Georges	Montpellier	Rectorat - SGASU
20	M. Battini Jean-Michel	Grenoble	Rectorat Grenoble - SGASU DRH
21	Mme Gervais Marcelle	Caen	CROUS Caen
22	M. Chanon René	Lyon	Rectorat Lyon - SGASU
23	Mlle Briol Florence	Poitiers	Rectorat Poitiers - SGASU SGA adj.
24	M. Jeannot Gérard	Amiens	Lycée Desnos Crépy-en-Valois
25	Mme Arbutina Élisabeth	Administ. centrale	Direction enseignement supérieur
26	Mme Gazio Annick	Poitiers	Rectorat Poitiers
27	M. Aurigny Jacques	Paris	Lycée Cl. Monet Paris 13ème
28	M. Durand Patrick	Nantes	Lycée Savenay
29	Mme Nouguié Dominique	Rennes	Lycée Cornouaille Quimper
30	M. Labouret Vincent	Nancy-Metz	CROUS Nancy - Directeur
31	M. Specht Bruno	Lille	IA Arras
32	M. Destouches Philippe	Toulouse	IA Albi - SGASU
33	Mme Garnier Marie	Nice	CROUS Nice - Directrice
34	M. Dall'armellina Thierry	Montpellier	Clg Cassin Agde
35	M. Ramillien Serge	Bordeaux	Lycée G. Eiffel Bordeaux
36	M. Mycek Yves	Grenoble	Lycée M. Curie Échirolles
37	M. Hureaux Renaud	Reims	IA Charleville-M. - SGASU
38	M. Chicois Daniel	Clermont-Ferrand	Lycée Constants Montluçon
39	M. Guyet Jean-Pierre	Versailles	Univ. Cergy-Pontoise - SGU
40	Mme Monnerville Geneviève	Créteil	IA Melun - SGASU
41	Mme Daniel Dominique	Créteil	Lycée G. De Nerval Noisiel
42	Mme Le Courriard Dominique	Versailles	CNED Vanves

Tableau supplémentaire

N°	NOM - PRÉNOM	ACADÉMIES	AFFECTATION
43	M. Lejeune Henri	Lille	Lycée M. de Flandre Gondecourt
44	Mme Amodio-Delabaere Fr.	La Réunion	Rectorat - SGASU SGA adj.
45	M. Blanchon Raymond	Limoges	Rectorat Limoges
46	Mme Faessel Elisabeth	Paris	Lycée Lavoisier Paris 5ème

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Paris, le 18 janvier 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,
Pour la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
Le chef de service, adjoint à la directrice
Jean-François CUISINIER

NOMINATIONS	NOR : MENS0100192A	ARRÊTÉ DU 15-2-2001	MEN DES B4
-------------	--------------------	---------------------	---------------

Conseil d'administration de l'Institut de physique du globe de Paris

Vu code de l'éducation, not. art. L. 717-1 ; D. n° 90-269 du 21-3-1990, not. art. 7

Article 1 - Sont nommés au conseil d'administration de l'Institut de physique du globe de Paris en qualité de personnalités extérieures :

- M. Avouac J. P., chef du laboratoire de télé-détection et risques sismiques au CEA ;
- M. Arribard H., directeur du laboratoire mixte CNRS/Saint-Gobain ;
- M. Campillo M., directeur du laboratoire de géophysique interne et tectonophysique à Grenoble ;

- M. Jablon C., directeur scientifique de TOTAL-FINA-ELF ;
- M. Muller J. P., directeur général de l'Institut de recherche pour le développement.

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur et le directeur de l'Institut de physique du globe de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 février 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

NOMINATIONS	NOR : MENA0100319A	ARRÊTÉ DU 16-2-2001	MEN DPATE C4
-------------	--------------------	---------------------	-----------------

Experts susceptibles de siéger dans les jurys des concours d'accès aux corps des ITARF

Vu D. n° 85-1534 du 31-12-1985 ; A. du 6-9-1989 ; A. du 22-6-1990 ; A. du 1-7-1998 mod.

Article 1 - L'arrêté du 1er juillet 1998 modifié portant désignation d'experts susceptibles de

siéger dans les jurys de concours d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale est modifié comme suit :

Au titre de la branche d'activité professionnelle n° 2 (biologie, physiologie, zoologie et collections animales)

Ajouter : Lathe Alain, ingénieur de recherche hors-classe, ENSAT Toulouse

Au titre de la branche d'activité professionnelle n° 3 (métiers d'appui de la physique, de l'astronomie, de la géophysique et de la météorologie)

Ajouter : Cordesses Roland, ingénieur de recherche hors-classe, Observatoire de physique du globe de Clermont-Ferrand

Au titre de la branche d'activité professionnelle n° 4 (génie mécanique et productique)

Ajouter : Dannawi Marwan, ingénieur de recherche hors-classe, École centrale de Nantes

Au titre de la branche d'activité professionnelle n° 5 (électronique, électrotechnique, informatique industrielle)

Au lieu de : Deschamps André, ingénieur de recherche 1ère classe, Observatoire de Paris,

lire : Deschamps André, ingénieur de recherche hors-classe, Observatoire de Paris

Au titre de la branche d'activité professionnelle n° 6 (mathématiques, statistiques, informatique)

Ajouter : Chassagne Claudine, ingénieure de recherche hors-classe, université Grenoble II

Ajouter : Coudroy Michel, ingénieur de recherche hors-classe, ministère de l'éducation nationale, Paris

Ajouter : Filippi Thérèse, ingénieure de recherche hors-classe, ministère de l'éducation nationale, Paris

Ajouter : Giry Marcel, ingénieur de recherche hors-classe, université de Limoges

Au titre de la branche d'activité professionnelle n° 7 (chimie, minéralogie, géologie, paléontologie)

Ajouter : Chevallet Pierre, ingénieur de recherche hors-classe, CNRS, Montpellier

Au lieu de : Guiliano Michel, ingénieur de recherche 1ère classe, université Aix-Marseille I,

lire : Guiliano Michel, ingénieur de recherche hors-classe, université Aix-Marseille I

Ajouter : Laval Jean-Pierre, ingénieur de recherche hors-classe, université de Limoges

Ajouter : Rabine Jean-Pierre, ingénieur de recherche hors-classe, université de Nice

Au titre de la branche d'activité professionnelle n° 9 (métiers d'appui des sciences humaines et sociales)

Ajouter : Accola Patrick, ingénieur de recherche hors-classe, université de Nice

Ajouter : Damon Maurice, ingénieur de recherche hors-classe, université de Saint-Étienne

Ajouter : Leclerc Yvan, professeur des universités, université de Rouen

Ajouter : Mutterer Martine, ingénieure de recherche hors-classe, EHESS Paris

Au titre de la branche d'activité professionnelle n° 11 (arts graphiques et architecture)

Ajouter : Fredet Jacques, professeur des universités, école d'architecture de Paris

Au titre de la branche d'activité professionnelle n° 12 (information, communication et diffusion)

Au lieu de : Mazon Bohn Brigitte, ingénieure de recherche 2ème classe, EHESS Paris,

lire : Mazon Bohn Brigitte, ingénieure de recherche hors-classe, EHESS Paris

Au titre de la branche d'activité professionnelle n° 13 (services généraux)

Au lieu de : Benhaim Paul, ingénieur de recherche 1ère classe, université Lyon I,

lire : Benhaim Paul, ingénieur de recherche hors-classe, université Lyon I

Ajouter : Latimier Hervé, administrateur civil chargé de la sous-direction des politiques de jeunesse, ministère de la jeunesse et des sports

Au lieu de : Manceau Jean-Pierre, ingénieur de recherche 2ème classe, université Bordeaux III,

lire : Manceau Jean-Pierre, ingénieur de recherche hors-classe, université Bordeaux III

Ajouter : Munch Claude, secrétaire général d'université, université Paris IX

Au titre de la branche d'activité professionnelle n° 14 (administration générale, gestion financière et comptable)

Supprimer : Latimier Hervé, administrateur civil, administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 16 février 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

L'adjoind à la directrice

Chantal PÉLISSIER

NOMINATIONS

NOR : MENA0100271A

ARRÊTÉ DU 12-2-2001

MEN
DPATE A3

Comité central d'hygiène et de sécurité du MEN (enseignement scolaire)

*Vu D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod., not. art. 42 ;
A. du 19-4-1984 mod. ; A. du 20-11-2000*

Article 1 - La liste nominative des représentants du personnel au comité central d'hygiène et de sécurité du ministère de l'éducation nationale (enseignement scolaire) est fixée ainsi qu'il suit :

Fédération syndicale unitaire (FSU)

Représentants titulaires

- M. Guérin Christian

SNETAA-FSU

74, rue de la Fédération

75015 Paris

- M. Robin Daniel

SNES-FSU

1, rue de Courty

75351 Paris cedex 07

- M. Roger Jean-Claude

SNICS-FSU

7, rue de Villersexel

75007 Paris

Représentants suppléants

- Mme Duquesne Sophie

SNEP-FSU

76, rue des Rondeaux

75020 Paris

- M. Grolleau Jean-Pierre

UNATOS-FSU

17, rue Melchion

13005 Marseille

- M. Thimonier Frédéric

SNUIPP-FSU

128, bd Auguste Blanqui

75013 Paris

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Représentants titulaires

- Mme Zumbiehl Françoise

UNSA

48, rue La Bruyère

75440 Paris cedex 09

- M. Tugas Jean-Pierre

UNSA

6, rue Jean Jaurès

63730 Les Martres-de-Veyres

Représentants suppléants

- Mme Azais Christine

UNSA

SNAEN

35, rue de Bellechasse

75007 Paris

- M. Dieudonné Jacques

UNSA

MGEN

3, square Max Hymans

75748 Paris cedex 15

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Représentant titulaire

- Mme Renaud Christine

SGEN-CFDT

47-49, avenue Simon Bolivar

75950 Paris cedex 19

Représentant suppléant

- M. Biger Jean-Jacques

SGEN-CFDT

47-49, avenue Simon Bolivar

75950 Paris cedex 19

Force ouvrière (FO)

Représentant titulaire

- M. Hamon Patrice

FNEC-FP

7, passage Tenaille

75680 Paris cedex 14

Représentant suppléant

- M. Girardin Christian

SN-FO-LC

40, rue de Paradis

75010 Paris

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est

chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au B.O.

Fait à Paris, le 12 février 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

NOMINATIONS

NOR : MENS0100261X

ÉLECTION DU 20-11-2000

MEN
DES

Composition du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Conformément aux articles 1, 2 et 5 du décret
n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié
relatif au CNESER statuant en matière disci-
plinaire :

- M. Charlet Jean-Louis a été élu conseiller
suppléant de la juridiction par les membres
titulaires et suppléants du CNESER, profes-
seurs et personnels de niveau équivalent, en
remplacement de M. Tranquard Aymond,
ex-membre suppléant du CNESER statuant en
matière disciplinaire.

- M. Bernard Jean-Paul a été élu conseiller
suppléant de la juridiction par les membres
titulaires et suppléants du CNESER, profes-
seurs et personnels de niveau équivalent, en
remplacement de M. Grenier Jean-Yves,

ex-membre suppléant du CNESER statuant en
matière disciplinaire, devenu titulaire à la place
de M. Veysière Michel.

- M. Mailles Jean-Pierre a été élu conseiller
suppléant de la juridiction par les membres
titulaires et suppléants du CNESER, autres
enseignants-chercheurs, enseignants et
chercheurs, en remplacement de M. Lecertua
Jean-Paul, ex-membre suppléant du CNESER
statuant en matière disciplinaire.

- M. Susini Guy a été élu conseiller suppléant de
la juridiction par les membres titulaires et
suppléants du CNESER, autres enseignants-
chercheurs, enseignants et chercheurs, en
remplacement de M. Warnet Jean-Manuel,
ex-membre suppléant du CNESER statuant en
matière disciplinaire devenu titulaire à la place
de Mme Jouanjean Annick.

Titulaires	Suppléants
Collège 1 Mme Fiori-Duharcourt Nicole M. Teboul Gérard M. Clair Jean-Jacques M. Grenier Jean-Yves M. Zattara Henry	Collège 1 M. Medus Jacques M. Charlet Jean-Louis Mme Mayaux Catherine M. Bernard Jean-Paul M. Pecheul Armel
Collège 2 M. Gadelle Patrice M. Guerre Emmanuel M. Warnet Jean-Manuel M. Lagarde Christian M. Morel Francis	Collège 2 M. Mailles Jean-Pierre Mme Simbille Jocelyne M. Susini Guy M. Tournadre Jean-François Mme Pittia Sylvie

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0100264V

AVIS DU 12-2-2001

MEN
DPATE B1

S GASU de l'École centrale de Lille

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'École centrale de Lille est vacant.

Membre de l'intergroupe des écoles centrales, l'École centrale de Lille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, accueille environ 1100 élèves-ingénieurs et connaît un développement important dans un contexte de rattachement d'établissements et de création de nouvelles formations.

Le secrétaire général, membre de l'équipe de direction, participe à la mise en œuvre de la politique de l'établissement et dirige l'activité des services administratifs et techniques. Il contribue à la dynamique de l'école et il assure sa gestion, ainsi que celle de la résidence des élèves.

Interlocuteur privilégié des élèves pour leur vie

associative, le secrétaire général devra faire preuve d'un grand sens relationnel. Il possèdera des qualités en matière de communication, d'organisation et maîtrisera les TIC.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le directeur de l'École centrale de Lille, cité scientifique, BP 48, 59651 Villeneuve d'Ascq cedex, tél. 03 203 35 3 53, fax 03 203 35 4 99.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0100292V

AVIS DU 12-2-2001

MEN
DA B1

P Poste à l'administration centrale

■ Un poste d'adjoint au chef du bureau de la logistique du site Descartes (DA B8), à la direction de l'administration est vacant.

Ce poste est localisé au 1, rue Descartes, 75005 Paris.

Le bureau de la logistique du site Descartes est chargé :

- de la gestion des crédits de fonctionnement de la recherche,

- de la gestion des missions et frais de déplacement,

- de la gestion des bâtiments du site Descartes,
- des fournitures des services en mobiliers, petits matériels de bureau, consommables informatiques,

- de la gestion du service intérieur et de la sécurité sur le site,

- de la reprographie et du routage,

- de l'accueil de colloques,

- du service du courrier.

Le titulaire du poste sera responsable de la

gestion des crédits. Il aura à connaître l'ensemble des dossiers traités dans le bureau. À ce titre, il doit être capable d'animer, en liaison avec le chef de bureau, une équipe et de s'intéresser aux diverses activités du bureau (gestion des crédits, des missions, suivi des contrats passés avec les entreprises extérieures, gestion patrimoniale, sécurité intrusion et incendie, reprographie, routage, gestion de salles pour colloques, courrier). Par priorité, il lui appartiendra cependant de se consacrer à la gestion des crédits de fonctionnement de l'administration centrale du ministère de la recherche (55 MF).

Ce poste s'adresse à un attaché ou équivalent doté d'une personnalité dynamique et d'un esprit curieux qui aura à cœur d'œuvrer au bon fonctionnement de l'administration centrale du ministère de la recherche et à son amélioration. Le candidat devra être disponible, avoir le goût des questions concrètes, le sens de l'initiative et l'aptitude à travailler en équipe. Il devra faire

preuve de capacités rédactionnelles et être capable de formaliser en propositions d'action les questions et difficultés rencontrées quotidiennement. Enfin, des connaissances de la comptabilité publique et des logiciels Word et Excel sont également souhaitables.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Hubert Jean-Marie, sous-directeur de la logistique de l'administration centrale au 01 5 55 51 3 07 et auprès de M. Demassiet Bernard, chef du bureau de la logistique du site Descartes au 01 5 55 58 509.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0100293V

AVIS DU 12-2-2001

MEN
DA B1

Poste à l'administration centrale

■ Le poste de chef de bureau de l'architecture et des infrastructures techniques (DA B 9) à la direction de l'administration est à pourvoir à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Ce poste est localisé 61-65, rue Dutot, 75015 Paris.

Le bureau de l'architecture et des infrastructures techniques (sous-direction de l'informatique de l'administration centrale) élabore et conduit la politique des infrastructures techniques d'informatique et de télécommunications de l'administration centrale. Il a la responsabilité de la conception et de l'exploitation de ces infrastructures, que ce soit en maîtrise d'œuvre interne ou par hébergement chez des prestataires. Il est en particulier en charge de la coordination des relations avec les fournisseurs de matériels, de logiciels et de services, et de la définition et de la mise en œuvre des marchés publics nécessaires à la réalisation de ces prestations.

L'environnement technique du bureau est le suivant :

Serveurs : UNIX (AIX, Linux), WINDOWS NT et NETWARE, hébergement externe d'applications de gestion sous GCOS/7/8 et de sites web (Linux/Apache).

Réseaux : réseaux de site TCP/IP, réseau fédérateur voix, données, images de l'administration centrale (réseau d'Autocom Matra et réseau IP sur boucle locale SDH), connexions sur ADER et RENATER.

POSTES clients : WINDOWS, MAC-OS.

Logiciels : INFORMIX, ORACLE, NETWARE, LOTUS NOTES, NETSCAPE.

Sécurité : CHECKPOINT.

Ce bureau, créé dans le cadre de la réorganisation informatique de la direction de l'administration, comprend environ vingt agents, et gère un budget de l'ordre de 50 MF.

Le candidat devra avoir une très solide connaissance, théorique et pratique, de l'administration de systèmes informatiques (en environnement Unix et Windows) et de réseaux de télécommunications (IP et téléphonie).

Des expériences réussies de conduite de projet et d'encadrement d'équipes techniques ainsi qu'une expérience des achats publics et de la gestion d'un budget substantiel, sont nécessaires. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale,

110, rue de Grenelle, 75007 Paris, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au B.O. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Fischer Maurice, chargé de la sous-direction de l'informatique de l'administration centrale, tél. 01 55 52 58 6 (maurice.fischer@education.gouv.fr) ou de M. Cervoni Jean, chargé de mission, tél. 01 55 55 3587 (jean.cervoni@education.gouv.fr).

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0100263V

AVIS DU 12-2-2001

MEN
DPATE B1

CASU à l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire à l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne (ENISE) est vacant.

Le candidat recruté exercera les fonctions de secrétaire général de l'école.

L'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne accueille 600 élèves-ingénieurs pour une formation en 5 années dans les domaines du génie mécanique et du génie civil.

Elle participe activement à la formation continue des ingénieurs.

L'ENISE est en prise directe avec le tissu économique. Elle a développé un large réseau de partenaires industriels et universitaires dans toute la France et a axé sa stratégie sur l'ouverture internationale, ainsi que sur la recherche, grâce à une unité mixte de recherche associée au CNRS.

Dans ce contexte, les missions confiées au secrétaire général nécessitent une capacité d'organisation et de gestion ainsi qu'un sens des relations humaines. Collaborateur direct du chef d'établissement, il exercera les fonctions

de chef des services administratifs, recouvrant la responsabilité de la gestion du personnel, de la gestion matérielle, de la scolarité, du suivi financier, des questions juridiques... Il sera chargé de la conduite des grands projets de l'école, et s'attachera à développer les ressources propres de l'établissement.

Une aptitude à l'encadrement, le goût des responsabilités, le sens de l'initiative et du travail en équipe, des qualités relationnelles sont requis.

Le poste est logé (F6).

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le directeur de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne, 58, rue Jean Parot, 42023 Saint-Étienne, tél. 0477438401, fax 0477438499.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0100262V

AVIS DU 12-2-2001

MEN
DPATE B1

Agent comptable de l'université Michel de Montaigne - Bordeaux III

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université Michel de

Montaigne - Bordeaux III est vacant à compter du 1er février 2001.

L'université Michel de Montaigne - Bordeaux III rassemble près de 1 210 personnels (enseignants et non-enseignants) et 15 116 étudiants

répartis entre un important IUT et 12 UFR. Le budget annuel s'élève à 100 MF environ pour 23 unités budgétaires.

L'agent comptable est également chef des services financiers. Il est assisté d'un personnel de catégorie A, de 5 personnels de catégorie B et de 10 personnels de catégorie C.

Cet emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et comporte une NBI de 40 points.

Il est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'université Michel de Montaigne - Bordeaux III, service du personnel, domaine universitaire, 33607 Pessac cedex, tél. 0557124646, fax 05 57124490.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENE0100269V

AVIS DU 12-2-2001

MEN
DESCO A9

Postes à l'UNSS

Additif à l'avis du 11-2-2000 (B.O.n° 45 du 14-12-2000)

■ Deux postes sont susceptibles d'être vacants à la rentrée 2001.

Académie d'Amiens

- Directeur adjoint du service régional

Académie de Rennes

- Directeur adjoint du service régional.

Constitution du dossier

- 1 - Une lettre de candidature sur papier libre.
- 2 - Un curriculum vitae avec justificatifs.
- 3 - Une lettre de motivation.

4 - Une enveloppe timbrée.

Les dossiers de candidature devront être adressés directement par les personnels intéressés à monsieur le directeur de l'UNSS, 13, rue Saint-Lazare, 75009 Paris, **dans les quinze jours** qui suivent la publication du présent avis au B.O.

Ces postes sont pourvus par voie de mise à disposition pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis par la direction nationale de l'UNSS, tél. 01 4 28 15 5 11 ou les services régionaux UNSS concernés.

LUNDI 5 MARS

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (collèges - lycées) : Grandes places d'histoire. Cette série propose : **Berlin : Le Reichstag au cœur**
Cette série se propose de montrer comment certains lieux ou monuments patrimoniaux ont acquis, au cours de l'histoire, leur fonction actuelle. Chacune des émissions traite d'un lieu ou d'un monument donné, démontre comment sa fonction actuelle s'est construite petit à petit dans la durée et comment il a acquis sa valeur patrimoniale. Le 19 avril 1999, le Reichstag de Berlin est redevenu le siège du Parlement allemand. Inauguré sous l'Empereur Guillaume, le Reichstag est l'expression de l'unité du pays, mais son pouvoir est réduit face à celui du monarque. C'est de l'une de ses fenêtres que, le 9 novembre 1918, est annoncée la destitution de l'Empereur et proclamée la République. Le 27 février 1933, l'incendie du Reichstag est imputé aux communistes, ce qui permet aux nazis de persécuter tous les démocrates et d'établir leur dictature. En 1945, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Reichstag est en ruines, l'Allemagne aussi, Berlin est divisée en deux zones, division aggravée par la construction du mur en 1961. En 1989, c'est la chute du mur de Berlin. Désormais le pays peut être réuni, le Reichstag va être reconstruit et redevenir le symbole de la grandeur d'un pays démocratique.

MARDI 6 MARS

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (lycées) : Limites de recherche. Cette série propose : **Enfance de la Terre**
À l'aube du troisième millénaire, les découvertes scientifiques se succèdent de plus en plus rapidement. Pourtant, dans chaque discipline, il existe des énigmes, des inconnues sur lesquelles la recherche fondamentale bute. Un chercheur est le guide de chacune des émissions de cette série qui pose aujourd'hui la question de savoir comment est née la Terre. Avec Pierre Thomas de l'ENS de Lyon, l'émission tente de reconstituer ce scénario. C'est un exercice complexe : il y a très peu d'indices et il faut énormément d'intuition ! mais... l'histoire est magnifique.

JEUDI 8 MARS

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (collèges) : Terres en limite. Cette série propose : **Ouessant, le caillou et la grande terre**
Cette série se propose d'explorer quelques régions-frontières dans le monde pour découvrir à travers les paysages et les mentalités, pourquoi tout est si proche et pourtant si différent de part et d'autre de ces lignes imposées par la nature ou tracées artificiellement par les hommes. L'île d'Ouessant est la plus occidentale des îles françaises. Au-delà du "caillou", il y a l'océan Atlantique et, à l'autre bout, l'Amérique. Il faut deux heures de bateau pour rejoindre Ouessant depuis la pointe extrême de la Bretagne. Habiter sur l'île d'Ouessant, c'est donc vivre à distance du monde dans un décor de récifs, de vagues et de tempêtes. Des Ouessantins et des continentaux qui ont choisi de s'y installer, parlent de cette île où tout est "limite"...

VENDREDI 9 MARS

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (collèges - lycées) : Recherche d'auteur. Cette série propose : **Paule Constand à la recherche de Jean Giono**

Cette série propose une sensibilisation à un auteur patrimonial par le biais d'un auteur de notre temps. Son regard "dépoussiéré" la littérature du passé et éclaire différemment la littérature contemporaine, il tente de communiquer une passion littéraire. Cette démarche suggère une filiation d'un créateur à l'autre. C'est en lisant à haute voix "Le chant du monde", il y a vingt ans, à son petit garçon, que Paule Constand découvre la puissance de Giono, "aussi puissant qu'un Hugo, un Balzac, un Zola, un Garcia Marquez, un Dostoïevski..." Elle ira à lui "comme on demande à un maître, non pas une technique, mais une philosophie de la création". Paule Constand fait découvrir l'humanité éternelle que chaque homme porte en lui, que Giono a rencontrée en Provence et qui habite ses œuvres. Elle fait découvrir un Giono conteur, un Giono tragique et mythologique, un Giono Dieu qui contemple sa création sans tristesse, ni colère, ni amertume, un Giono grand écrivain.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.